# AMBINA BIRTH

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS au coin du quai de l'Horloge à Pari

(Les lettres doivent être affranchis

#### Sommaire.

lustice civile. - Cour impériale de Paris (1 chambre): peuvent contester les effets; Cautionnement des anciens directeurs du Théâtre-Itahen; droit de prélèvement au profit des hospices. -Tribunal de commerce du Havre : Affrétement; capitaine de navire; pouvoirs; validité de la charte-partie; responsabilité du capitaine.

lustice criminelle - Cour d'assises de la Côle-d'Or: Extorsion de signature. — Tribunal correctionnel de Carpentras (appels correct.) : Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; perception illicite de taxes; tours de faveur dans les expéditions; retards dans les transports de marchandises; questions neuves.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. - Conseil d'Etat : Entreprises de fournitures de la guerre; mouture des grains; insuffisance des moyens de l'entrepreneur; moutures faites à l'extérieur; action en dommages et intérêts par le four-nisseur; rejet. — Receveurs municipaux et de bureaux de bienfaisance; déficit; non responsabilité du receveur général qui a pris les mesures requises; action en responsabilité dirigée en appel contre l'Etat; non recevabilité.

CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1"ch.). Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 2 février.

CAUTIONNEMENT DES ANCIENS DIRECTEURS DU THÉATRE-ITA-LIEN. - DROIT DE PRÉLÈVEMENT AU PROFIT DES HOSPI-

Lorsqu'en 1841 le privilége du Théâtre-Italien fut concédé à M. Dormoy, le cahier des charges l'obligea à fournir un cautionnement de 60,000 fr., à justifier d'un fonds de roulement de 100,000 fr., et à déposer le tiers des abonnements de l'année. De M. Dormoy, le privilége passa à M. Vatel, puis à M. Dupin, cessionnaire du cautionnement déposé par celui-ci. A la fin de 1848, l'administration des hospices avait décerné successivement plusieurs contraintes contre la direction du théâtre, à raison de ce qu'on appelle le droit des pauvres, et pour une somme de 25,677 fr.

Après la déconfiture de M. Dupin, un jugement du 24 août 1849, contradictoire entre MM. Vatel, Dupin, Mme Bosio et autres artistes et fournisseurs, M. Saint-Salvi, administrateur de la salle, et le directeur de l'assistance publique, ordonna le dépôt à la Caisse des consignations de 27,500 fr., provenant du cautionnement avec affecta-tion spéciale du paiement de la créance des hospices, jusqu'à ce que cette créance fût reconnue définitive-

Un arrêté du conseil de préfecture, du 17 janvier 1852, réduisit de 8,000 fr. la réclamation des hospices, en retranchant de la contribution, qui en faisait le fondement, les loges et stalles réservées tant aux propriétaires qu'à l'administrateur de la salle.

Cet arrêté sut, par décision du Conseil d'Etat, du 8 juin 1854, réformé quant aux loges et stalles des propriétaires, qui furent déclarées contribuables.

En cet état, assignation en référé par l'administration de l'assistance publique aux créanciers opposants, notamment à M. Saint-Salvi, pour être autorisée à toucher les 27,500 fr.; et, le 13 septembre 1854, ordonnance ainsi

« Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un titre auquel pro-

« Disons que, faute par les parties de s'être entendues dans la huitaine de la signification de notre ordonnance, Davenne es noms est autorise à toucher du directeur de la caisse des consignations les sommes revenant à l'assistance publique;

« Disons que Dupin, Vatel, les créanciers et Saint-Salvi seront tenus de se trouver à ladite caisse aux jour, lieu et heure qui seront indiqués pour être présents au paiement dont s'a-git; sinon et fante par eux de s'y trouver sur la sommation qui leur en sera faite, autorisons le directeur de la Caisse des consignations à effectuer, par prélèvement sur les sommes affectées à la creance des hospices ès mains de Mantoux, receveur du droit des indigents, le paiement des sommes dues à l'assistance publique, et ce, tant en l'absence qu'en présence

Appel par M. Saint-Salvi et intervention, dans le même intérêt, de M<sup>me</sup> Angéline Bosio.

M. Busson, leur avocat, fait observer, avant tout, que l'administration de l'assistance publique pourrait facilement être payée par M. Vatel, riche-agent de change aujourd'nui et directement obligé, et que cette mesure permettrait aux-créanciers nombreux et pour la plupart malheureux de MM. Dupin de toucher une portion de ces créances véritablement respectables. En tout cas, ajoute l'avocat, le juge de référé n'était pas compétent, car il n'y avait pas urgence, puisqu'il s'agissait d'une somme déposée depuis 1849, et, d'autre part, il n'y avait pas de titre : en effet, le jugement du 24 août 1849, non plus que les arrêté et décret du conseil de préfecture et du Conseil d'Etat de 1852 et 1854, n'ont reconnu le droit réclamé par l'assistance publique ni liquidé sa créance d'une manière définitive. Le jugement n'a ordonné le dépôt que jusqu'à la reconnaissance définitive de la créance; l'arrêté et le décret ont déclaré « qu'il n'appartenait qu'à l'autorité qui avait ordonné le dépôt de statuer sur la question de prélèvement, s ce qui doit s'entendre, non du juge du référé, mais du Tribunal.

Me Busson fait remarquer que l'ordonnance prescrit aux parties de s'entendre, faute de quoi la somme sera Payée à l'a iministration de l'assistance publique; en sorte qu'il a suffi à cette administration de s'abstenir de s'entendre avec ses adversaires pour décider en sa faveur la question de prélèvement, bien qu'il y eût contestation sur le fond de son droit.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de Me Chopin pour le directeur de l'assistance publique, et conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général,

force de chose jugée, constitue au profit de l'assistance pu- l'arrenu entre eux et ce dernier, et pour faire condamner l'ar- l'arque un titre exécutoire, et que les créanciers de Dupin n'en unateur et le capitaine à mettre la Frileuse à leur disposition. « Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Delaroche. Audience du 30 janvier.

AFFRETEMENT. - CAPITAINE DE NAVIRE. - POUVOIRS. -VALIDITÉ DE LA CHARTE-PARTIE. - RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

I. Le capitaine d'un navire peut affréter ce navire, lorsqu'il se trouve hors du lieu de la demeure du propriétaire ou de son fonde de pouvoirs.

II. L'affrétement ainsi contracté par le capitaine est valable à l'égard des tiers qui ont contracté de bonne foi avec lui, et lie en conséquence le propriétaire du navire, encore bien que ce dernier ait désendu au capitaine de traiter sans son autorisation.

III. Mais, dans ce cas, le capitaine est passible de domma-ges-intérêts envers son armateur dont il n'a pas suivi les instructions.

Il est incontestable en droit, et c'est d'ailleurs un usage constamment suivi dans la pratique du commerce maritime, que le capitaine d'un navire peut fréter lui-même son navire hors du lieu de la demeure de l'armateur ou de son fondé de pouvoirs.

Mais lorsque le capitaine se trouve dans le lieu de la demeure soit de l'armateur, soit de son fondé de pouvoirs, il ne peut alors, sans leur autorisation spéciale, passer aucun contrat d'affrétement, aux termes de l'art. 232 du Code de commerce.

On s'est demandé si cette modification des pouvoirs du capitaine dans ce dernier cas ne devait pas exclusivement se restreindre aux rapports du capitaine avec son commettant, et si, par conséquent, les contrats d'affrétement passés par le capitaine sans l'autorisation de l'armateur dans le lieu de la demeure de celui-ci ou de son fondé de pouvoirs, ne liaient pas l'armateur, sauf le cas d'un concert frauduleux entre les tiers et le capitaine, et sauf aussi l'action en dommages-intérêts de la part de l'armateur contre le capitaine. Cette opinion est soutenue par Emerigon, MM. Pardessus, nº 630, Dagoville et Rogron, qui se fondent sur ce que, à l'égard des tiers, le capitaine est toujours, et dans tous les cas, pour ce qui concerne l'armement, le mandataire et le représentant légal de l'armateur; et que, d'un autre côté, la présence du commettant ou de son fondé de pouvoirs sur le lieu peut très bien être ignorée des tiers qui traitent avec le capitaine.

S'il en est ainsi, la question de savoir si les contrats d'affrétement souscrits par le capitaine hors le lieu de la demeure du propriétaire du navire ou de son fondé de pouvoirs, et malgré la défense du propriétaire, sont valables à l'égard des tiers de bonne foi, souffre encore moins de difficulté.

Ce dernier point a, d'ailleurs, été soumis à la Cour de cassation, et, par un arrêt du 12 février 1840, cette Cour a jugé que les contrats d'affrétement passés par un capitaine de navire avec des tiers de bonne foi hors le lieu de la demeure des propriétaires ou de leur fondé de pouvoirs liaient les propriétaires, encore bien que, par des conventions particulières intervenues entre eux et le capitaine, ce droit lui eût été interdit.

Une question semblable se présentait devant le Tribunal de commerce, dans les circonstances suivantes :

Le navire la Frileuse, du port de Bordeaux, armateur M. Olanyer, demeurant en cette dernière ville, se trouvait dans le port du Havre, attendant un fret de sortie. Le capitaine Equin, commandant ce navire, avait reçu de son armateur, à la date du 7 janvier 1855, une lettre dans laquelle celui-ci, informé que le capitaine Equin avait choisi M. Nestor Albert pour son, consignataire d'entrée, lui disait de rester chez lui, et lui recommandait, relativement à la sortie, de ne prendre aucune détermination avant d'avoir vu M. Roubeau, qui pouvait devenir son consignataire, et sans l'avoir consulté lui-

Par une autre lettre du 10, M. Olanyer avait engagé le ca-pitaine Equin à voir s'il y avait au Havre quelques bonnes sorties pour ailleurs que la Martinique, et enfin il lui avait donné l'ordre, le 13, de ramener à Bordeaux la Frileuse, dont il avait fait annoncer le départ pour la Martinique, au 20 février prochain.

Cette lettre, du 13, fut reçue par le capitaine Equin le 15 janvier au matin; mais ce même jour, par l'entremise de M. Merville, courtier, le capitaine fut mis en rapport avec MM. F. Perquer et ses fils ; il arrêta avec ces messieurs les bases de l'affrétement de la Érileuse, et l'on remit au lendemain la signature de la charte-partie.

Le capitaine Equin, trouvant ainsi un fret de sortie qui lui paraissait avantageux, crut qu'il devait en profiter, et ne tint pas compte de l'ordre de départ qui lui avait été donné par

Mais le même jour 15 janvier, le capitaine Equin, suivant en cela une recommandation qui lui avait été faite antérieurement par M. Olanyer, lui annonça par une dépêche télégraphique l'engagement qu'il allait contracter avec MM. F. Perquer et ses fils, et l'invita à lui faire connaître immédiatement sa réponse par une autre dépêche télégraphique.

M. O anyer ne répondit ni le 15 ni le 16; et le capitaine Equin, prenant le silence de son armateur pour une approbation de l'engagement qu'il allait contracter, signa la charte-

La réponse de l'armateur arriva le 17 par la poste; mais il était trop tard, la charte partie avait été signée la veille par le capitaine Equin.

Dans ces circonstances, M. Equiu ne se pressa pas de met-tre la Frileuse à la disposition de MM. F. Perquer et ses fils, malgré une sommation qu'ils lui firent signifier dans ce but. Alors intervint l'armateur du navire, M. Olanyer, qui s'op-posa à l'execuțion de la charte partie conclue le 16 janvier entre MM. Perquer et ses fils et le capitaine Equin, en se fondant sur ce qu'il aurait eu au Havre, en la personne de Rouheau, un fondé de pouvoirs, et sur ce que, en outre, il avait defendu à son capitaine de traiter sans son autorisation, circonstances qui entraînaient, l'une et l'autre, suivant lui, la

nullité de la charte-partie. MM. Perquer et ses fils, étrangers aux démarches du capitaine dans l'intervalle du traité à sa signature, et qui d'ail-ienrs n'avaient eu aucune connaissance de la correspondance que le capitaine avait entre les mains, se virent obligés, en mier avocat-général,

"Considérant que le jugement du 24 août 1849, passé en quin, pour faire déclarer valable le contrat d'affrétement in-

conformément aux stipulations de la charte-partie.

De son côté, M. Olanyer assigna le capitaine Equin en garantie, et forma contre lui une demande en dommages-inté-

rêts fondée sur ce qu'il avait outrepassé ses pouvoirs.

L'affaire étant venue à l'audience sur ces deux assignations, le Tribunal, après avoir entendu Me Robion pour MM. Perquer et ses fils, Me Labbé-Desfontaines pour M. Olanyer, et Me Levillain pour le capitaine Equin, qui, du reste, faisait à l'audience l'offre d'exécuter le contrat pour ce qui le concernait, a rendu le jugement suivant:

« Vu l'article 216 du Code de commerce, disposant que tout propriétaire de navire est tenu des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expé-dition.

« Attendu que des termes mêmes de l'article 232 du même Code, il résulte implicitement que, hors du lieu de la demeure des propriétaires de navires ou de leurs fondés de pouvoirs, le capitaine peut fréter son navire;
« Attendu, en effet, que c'est ainsi que les choses se passent constamment dans la pratique du commerce maritime;
« Attendu qu'Olanyer allègue vainement qu'il avait au Havre un fondé de pouvoirs en la personne de M. Roubeau;
« Ou'il résulte, au contraire, de la cerrespondance, tant

« Qu'il résulte, au contraire, de la cerrespondance, tant avec Roubeau qu'avec le capitaine Equin, que Roubeau n'était pas même le consignataire de la Frileuse; qu'il n'était appelé à le devenir que dans le cas où il aurait été à mêmo de fournir au capitaine Equin un fret de sortie pour la Martinique au vije s'est trouvé dans le cas où le faire. que, et qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire;

« Qu'Olanyer, informé par le capitaine Equin, à son arri-vée au Havre, du choix qu'il avait fait de M. Nestor Albert pour son consignataire d'entrée, lui avait écrit le 7 janvier de rester chez lui, en lui recommandant simplement de voir M. Roubeau avant de prendre aucun engagement relativement à la sortie, et en lui prescrivant, par la même lettre, de ne prendre, en aucun cas, de détermination saus l'avoir consulté,

« Qu'Olanyer n'avait donc point donné ses pouvoirs à M.

Roubeau;

« Attendu que F. Perquer et ses fils ont traité de bonne foi par l'entremise de Merville, courtier, avec le capitaine Equin; que rien n'a pu faire supposer à Perquer et ses fils, ni à Merville, que le capitaine n'eut, comme il les avait, en effet, tous les droits et pouvoirs attachés à son mandat de capitaine, traitant hors du lieu de la demeure de son armateur ou de son fondé de nouvoirs: son fondé de pouvoirs;

« Attendu que la charte-partie a été passée à des conditions

« Attendu que la charte-partie a été passée à des conditions avantageuses pour le navire et en rapport avec les cours actuels des frets au Havre;

« Attendu, à l'égard de la demande formée par Olanyer contre le capitaine Equin, qu'Olanyer, par sa lettre du 7 janvier, prescrivait au capitaine Equin de ne prendre aucune détermination sans le consolter; que sa lettre du 10 du inême mois l'engageait simplement à voir s'il y avait au Havre quelque bonne sortie pour ailleurs que la Martinique, sans, du reste, revenir sur ses précédentes prescriptions;

reste, revenir sur ses précédentes que la marchique, sais, du reste, revenir sur ses précédentes prescriptions;
« Qu'enfin, par sa lettre du 13 janvier, reçue au Hayre le 15, Olanyer donnait ordre au capitaine Equin de faire diligence pour ramener la Frileuse à Bordeaux, et l'informait qu'il avait fait annoncer son départ pour la Martinique pour le 20 février.

« Que, dans ces circonstances, le capitaine Equin, qui, le 15, informait Olanyer, par le télégraphe, de l'affrétement pour lequel il s'engageait, aurait dù ne pas signer la charte-partie, le 16, avant d'avoir réponse de son armateur, laquelle réponse lui est parvenue le 17;

« Attendu, il est vrai, que le capitaine Equin allègue, avec quelque raison, pour sa justification, l'absence de réponse té-légraphique de la part d'Olanyer le 15, ni même le 16, d'où il a inféré que l'affrétement proposé convenant à son armateur;

« Attendu que, tout en ayant encouru le blame d'Olanyer pour sa manière d'agir, le capitaine Equin ne paraît pas avoir

« Que, d'ailleurs, Olanyer ne justifie d'aucun préjudice à lui

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, juge bon et va-lable le contrat d'affrétement de la Frileuse; « Condamne Olanyer et le capitaine Equin, par privilége sur le navire la Frileuse, à remettre ledit navire à la disposition de F. Perquer et ses fils, sous une contrainte de 1,000

francs par jour, à partir de ce jour ; les condamne, en outre, aux depens: « Et statuant sur l'action en garantie, accorde à Olanyer contre le capitaine Equin recours et récompense de la con-

damnation de dépens ci-dessus avec dépens de son chef pour valoir de dommages-intérêts;

« Ordonne l'exécution provisoire et nonobstant appel du présent jugement, sans fournir caution, attendu que les demandeurs justifient de solvabilité suffisante. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Audience du 1er décembre. EXTORSION DE SIGNATURE.

Deux accusés viennent prendre place au banc qui leur est destiné. C'est le sieur Pierre Mugneret, tisserand à Aignay-le-Duc, et Marie Chambon, sa femme. Ils sout poursuivis pour extorsion de signature. Les faits relevés à leur charge indiquent un concert profondément immoral arrêté entre ces deux époux pour se procurer de l'argent. Le mari a subi l'influence facheuse et détestable de sa femme, et a p is part au complot ourdi par elle. Mais laissons parler l'acte d'accusation, qui rapporte ainsi les faits de cette cause :

En 1848, la femme Mugneret était parvenue à établir des relations coupables entre elle et le sieur Delignon. Elle recevait pour prix de ses complaisances quelques pièces de cinq francs; mais ce mince salaire ne pouvait suffire à l'avidité de son époux. Delignon était un homme d'un certain âge, d'un caractère faible, et appartenait à une famille honorable, avec laquelle il avait des ménagements à garder. Les accusés pensaient qu'avec un peu d'adresse il leur serait facile de lui tirer une plume de l'aile, pour employer le langage de Marie Chambon. Le 5 juillet 1849, Marie Chambon rencontra Delignon; elle un apprit que son mari était absent, que ses enfants étaient chez leur grand père, et qu'elle serait seule au logis, où elle lui donna rendez-vous pour six heures du soir. A l'heure convenue, Delignon vint se jeter dans le piége. Elle le sit aussitôt déshabiller et mettre au lit; mais à peine était-il couché, que des pas se firent entendre au dehors, et que l'on reconnut la voix de Mugneret qui l tion.

L'accusée, feignant la surprise, poussa Delignon dans la ruelle en lui promettant de le faire évader dès que son mari serait endormi; puis elle ouvrit la porte à ce dernier. Mugneret commença par fermer la porte en dedans et par retirer la clé de la serrure. Cette précaution prise, il s'avança vers le lit, aperçut les souliers de Delignon, que sa femme venait de pousser sons ce meuble, et demanda à qui ils appartenaient. A cette question, Delignon sortit de sa cachette, et l'accusé, simulant une soudaine et violente colère, menaça de le tuer avec son sabre. Deligaon comprit que ce tapage n'avait d'autre but que de l'amener à composition; et, pour abréger les préliminaires, il proposa d'en venir de suite au dénouement.

Cette ouverture entrait parfaitement dans les vues de l'accusé, qui, se calmant aussitôt, alla droit à sa table, prit dans un tiroir, où ces objets étaient préparés d'avance, une seuille de papier timbré et tout ce qu'il sallait pour écrire, et enjoignit à Delignon de lui souscrire un billet de 1,000 fr. Ce dernier essaya bien de débattre ce chiffre, se récriant sur l'énormité de cette exigence, mais il fallut bien se soumettre à souscrire un billet de 800 fr. à cinq ans d'échéance et productif d'intérêts jusqu'au paiement. Il souscrivit en outre un second billet de 100 fr., payable de suite. Il fut convenu que l'on garderait réciproque-ment le secret de ce qui s'était passé.

Quelques jours après, Delignon retira contre paiement ces deux billets, dont le second devait être payé en déduction du premier, et qu'il fut obligé de payer en sus.

C'était un manque de foi ajouté à une extorsion; mais, plutôt que d'ébruiter l'affaire et de provoquer du scandale, Delignon préféra garder le silence. Ce ne fut que longtemps après que la justice fut informée de ces faits. Aujourd'hui les mariés Mogneret, tout en convenant d'une partie de la scène du 5 juillet 1849, repoussent les circonstances desquelles résulte l'extorsion commise au préjudice de Delignon; mais chacun présente sur ce point une version différente.

Cette dissidence des deux accusés suffirait à elle seule pour démontrer leur culpabilité, qui est, du reste, établie par l'instruction de la manière la plus complète. Les propos de la femme Mugneret, les confidences qu'elle a faites, les billets, la somme d'argent qui ont été vus entre les mains des accusés, dans le courant du mois de septembre. ne laissent aucun doute à cet égard.

Marie Champon est une femme de mauvaise vie; elle s'attachait de préférence aux jeunes gens de qui elle espérait tirer de l'argent. Il y a sept ou huit ans, elle se fit suivre à Paris par un jeune homme de vingt ans, à qui elle fit sonscrire un billet de 600 fr. en échange de ses faveurs. Mugneret connaissait les débordements de sa femme; mais il en tirait profit. Les antécédents judiciaires de l'accusée sont d'ailleurs détestables. Elle a subi deux condamnations : l'une pour vol, l'autre pour outrage à un

Les débats ont pleinement justifié l'accusation et confirmé le dévergondage et la profonde immoralité de la femme Mugneret. Rien ne pouvait appeler sur elle l'indulgence du jury ; aussi un verdict affirmatif pur et sim-ple a-t-il été rendu contre elle. Il a été mitigé par l'admission de circonstances atténuantes en faveur du mari.

En conséquence, ce dernier, qui était assisté de M° Perdrix, a été condamné à deux années d'emprisonnement. Sa femme s'est vu appliquer cinq années de travaux forcés. Elle était défendue par Me Moreau. M. l'avocat-général Massin avait soutenu l'accusation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Loubet, vice-président.

Audiences des 21 décembre, 4 et 5 janvier.

CHEMIN DE FER DE LYON & LA MÉDITERRANÉE. - PERCEP-TION ILLICITE DE TAXES. - TOURS DE FAVEUR DANS LES EXPÉDITIONS. - RETARDS DANS LES TRANSPORTS DE MAR-CHANDISES. - QUESTIONS NEUVES.

MM. Audibert, ingénieur des mines et directeur de l'exploitation du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, et Pégue, chef de gare à Avignon, étaient cités, il y a quelques mois, devant le Tribunal correctionnel de cette dernière ville comme prévenus 1º d'avoir omis de tenir à la gare d'Avignon le registre prescrit par l'article 50 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, portant réglement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ; 2º d'avoir, dans le courant de l'année 1853, effectué par des tours de faveur le transport des marchandises de certains expéditeurs ; 3° d'avoir, dans les mêmes circonstances, retardé le transport de marchandises appartenant à d'autres expéditeurs, sans que ces délais eussent été demandés ou consentis; 4° d'avoir illicitement stipulé et perçu une taxe supérieure au tarif dans l'expédition de diverses marchandises appartenant à une compagnie de transports établie à Lyon et connue sous le nom de Société méridionale; 5° d'avoir mis à exécation, au mois de mai 1853, un ordre de service réglementant l'emploi des machines de secours et qui n'avait pas été soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

Après plusieurs audiences consacrées à l'examen de cette affaire délicate, le Tribunal correctionnel d'Avignon rendit un jugement qui déclarait la prévention suffisamment établie quant à l'omission du registre, à la surtaxe perçue de la Société méridionale, aux tours de faveur et à la mise à exécution de l'ordre de service non approuvé, et condamna, en conséquence, les deux inculpés à 25 fr. d'amende pour la première contravention et à 1 fr. d'amende pour chacune des deux autres, le tout par application des articles 21 de la loi du 21 juillet 1845, 40, 50 et 60 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846,

463 du Code pénal, etc. Quant au chef relatif aux retards apportés dans l'expédition des marchandises, le Tribunal renvoya les inculpés de la prévention sur ce point par le motif que le retard et le tour de faveur ne constituaient, d'après l'article 50 de l'ordonnance de 1846, qu'une seule et même contraven-

Nous croyons devoir reproduire textuellement cette | que la taxe perçue de la Société Méridionale l'a été régulière- 1 positions de l'art. 50 de l'ordonnance de 1846 : partie du jugement.

« Sur les retards: Atiendu qu'aucune disposition émanée, soit du législateur, soit du pouvoir exécutif ou de ses agents, ne punit le simple retard apporté dans le transport d'un objet confié à la compagnie du chemin de fer, lorsque le retard n'est pas corrélatif à un tour de faveur et n'a pas pour résultat de favoriser un expéditeur zu préjudice d'un autre;

« Qu'à la vérité, la loi du 15 juillet, art. 21, prescrit que toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté ou l'exploitation des chemins de fer, et aux arrêtés pris par les préfets sans l'approbation du ministre pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 francs à

« Mais qu'il n'existe aucun règlement d'administration publique, ni aucun arrêté qui ait défendu de retenir en gare les

marchandises au delà d'un certain délai;

« Attendu que si l'art. 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ordonne à la compagnie d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des objets qui lui sont confiés, il est impossible d'isoler les unes des autres ces quatre recommandations qui se lient entre elles et concourent au même but, celui d'empêcher que le privilége se glisse dans les expéditions et qu'aucun objet parte après un autre, lorsqu'il serait arrivé avant; de telle sorte que le retard et le tour de fav ur ne formeraient qu'une seule et même contravention;

« Que, s'il en était autrement, il faudrait admettre, contre toute raison, que le défaut de soin, le défaut d'exactitude, le défaut de célérité et le tour de faveur constitueraient autant de contraventions distinctes, passibles chacune d'une peine

particulière :

Que, d'ailleurs, les principes généraux qui régissent la matière des contraventions ne permettent pas de voir dans ces expressions si vagues, si élastiques, le défaut de soin, d'exactitude et de célérité, un fait pouvant servir de base à une con-

damnation pénale; « Que l'idée de contravention s'applique à un fait matériel, par lequel on a enfreint une prescription de la loi, sans qu'il en résulte une faute proprement dite, une atteinte à la morale, et aussi sans qu'il soit nécessaire, pour décider si la loi est applicable, que le juge se livre à la moindre investigation des motifs qui ont inspiré le contrevenant ou des circonstances au milieu desquelles s'est produite la contravention;

« Que vainement on objecte que le cahier des charges de la concession du chemin de fer à la compaguie lui impose l'obligation de faire partir tous les objets destinés au transport dans le délai de quarante-huit heures, et que, dès lors, il y a contravention à l'art. 50 de l'ordonnance de 1846, lorsqu'il y a infraction à cette clause du cahier des charges; laquelle clau-se doit servir à expliquer ce que c'est que la célérité exigée par ledit article; que le cahier des charges, n'étant qu'un contrat civil, ne peut donner lieu à une répression pénale qu'autant que cette répression y serait expressement stipulée, ou que des lois antérieures ou postérieures eussent édicté une peine pour l'infraction de ses clauses ; sans cela, il ne peut en résulter que des réparations civiles ;

« Car, on ne peut pas appliquer à la violation d'une clause insérée dans un cahier des charges une peine qui n'y a pas été mentionnée, ou qui n'a pas été mentionnée dans une antérieure ou postérieure, se référant, sans nulle ambiguité, à ce cahier des charges, à moins de vouloir frapper l'auteur de la violation d'une peine qu'il a pu ne pas prévoir, puisqu'il n'a pas été averti d'avance que le fait qu'il commettait était

passible de cette peine;

« Qu'il suit delà que l'art. 50, ou ne doit s'entendre que dans le sens d'une seule et même contravention qui comprendrait à la fois le retard et le tour de faveur, ou contient des prescriptions auxquelles le législateur n'a pas cru donner pour sanction une peine à infliger ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation pour les retards repro-

C'est cette décision qui était soumise au Tribunal supérieur de Carpentras, sur l'appel interjeté à la fois par le procureur impérial d'Avignon et par les deux condam-

M. Loubet, vice-président, a fait, à l'audience du 21 janvier, le rapport de cette volumineuse procédure.

Le Tribunal a entendu ensuite Mº Barret, avocat, dans l'intérêt de la compagnie, et M. Jacques, substitut, au nom du ministère public.

Après divers renvois, nécessités par les explications des inculpés, il a rendu, à l'audience du 5 janvier, le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal.

« Statuant tant sur l'appel du procureur impérial près le Tribunal d'Avignon que sur celui interjeté par Audibert et

« En ce qui touche :

« 1º Le défaut de tenue, à la gare d'Avignon, du registre prescrit par l'art. 50 de l'ordonnance royale du 15 novembre

« 2º La mise à exécution d'un ordre de service non ap-prouvé par le ministre des travaux publics et relatif aux machines de réserve et de renfort; ledit ordre de service signé Audibert et portant la date du 7 mai 1853; « Attendu que la contravention n'est pas contestée sur ce

En ce qui touche la surtaxe perçue de la Société Méridionale: « Attendu qu'aux termes de l'art. 44 de l'ordonnance ré-

glementaire du 15 novembre 1846, ancune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue par les compagnies qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux pu-blics;

« Que l'article 49 exige la même homologation pour tous changements apportés par les compagnies aux prix déjà autorisés;

« Attendu qu'il est reconnu, en fait, qu'à la date du 28 novembre 1853, il est intervenu, entre la compagnie du che-min de fer de Lyon à la Méditerranée et la Société Méridio-

nale, un traité en vertu duquel le prix de transport des marchandises appartenant à ladite société a été fixé, entre Marseille et Avignon, tant à la remonte qu'à la descente, à 2 fr. les 100 kilogrammes, soit 20 fr. la tonne, sans distinction de

« Que plusieurs transports ont été faits par la compagnie, pour le compte de la Société Méridionale, conformément audit traité, notamment les 5, 7, 11, 12 et 13 janvier 1853; « Que, pour savoir si la taxe perçue dans ces circonstances

a été licite ou illicite, il faut recourir au tarif annexé au cahier des charges pour la concession du chemin de fer de Lyon Avignon, déclaré applicable au chemin de fer de Lyon à la Méditerranée par la loi du 18 juillet 1832, qui autorise la réunion de toutes les lignes:

« Que le transport ordinaire ou à petite vitesse est porté, dans ledit tarif, par tonne et par kilomètre : à 18 centimes pour les marchandises de première classe, à 16 centimes pour la séconde classe et à 14 cent. pour la troisième classe, etc.; soit, en moyenne, à 15 fr. 25 c. par tonne, pour le trajet

d'Avignon à Marseille; « Que le traité avec la Société Méridionale ayant fixé le prix de transport à 20 fr. par tonne, sans distinction de classe, pour ce même trajet, il en résulte que la surtaxe perçue par a compagnie, dans les divers transports effectués pour cette société, a été, comparativement au tarif moyen des diverses

classes réunies, de 4 fr. 75 c. par tonne; « Attendu que les prévenus objectent vainement que les transports dont il s'agit ayant en lieu par des trains de grande vitesse, la compagnie avait été en droit d'appliquer la dernière disposition du tarif, qui permet de porter les prix au double lorsque le transport a lieu à la vitesse des voyageurs;

« Qu'en elfet, non seulement les prévenus n'ont fait aucune justification sur ce point, malgré les renvois successifs sollicités en leur nom et accordés par le Tribunal, mais encore il est résulté des divers documents produits aux débats, des déclarations des agents de surveillance et des registres de la compagnie elle-même, que les marchandises de la Société Méridionale avaient été toujours transportées par des trains à petite vitesse:

« Attendu que les prévenus prétendent vainement encore

ment, par le motif que le traité autorisant ladite taxe a été communiqué à M. le ministre des travaux publics, qui ne

s'est pas opposé à son exécution; « Que, s'il est juste de reconnaître que les traités passés entre les compagnies et les expéditeurs n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale, lorsqu'ils contiennent une réduction des prix portés su tarif, et peuvent être mis à exécution huit ours après avoir été communiqués au ministre, il n'en saurait être de même des traités portant un prix supérieur au maxi-

mum de ceux autorisés;
« Que, pour de semblables conventions, une autorisation spéciale est nécessaire, et les compagnies ne peuvent les mettre à exécution sans avoir rempli les diverses formalités indiquées dans l'art. 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et notamment sans en avoic donné préalablement avis aux préfets des départements traversés et aux commissaires du Gouvernen ent:

« En ce qui touche les tours de faveur :

Attendu que, d'après l'art. 50 de l'ordonnance règlementaire, les compagnies sont tenues d'effectuer les transports des d marchandises de toute nature qui leur sont confiées avec soin, exactitude et célérité, sans tour de faveur et dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur;

« Que cette disposition a pour objet d'assurer à la fois aux parties intéressées la prompte expédition de leurs marchan-dises et une parfaite égalité dans l'application du tarif;

« Que, sans cette obligation imposée aux compagnies, les chemins de fer étant des voies de monopole et toute concurrence étant impossible avec eux, les intérêts les plus sérieux du commerce se trouveraient sans cesse compromis : les faveurs accordées à certains expéditeurs devant avoir pour effet de créer au détriment des autres une concurrence ruineuse et

« Qu'il est établi dans la cause que les cinq expéditions effectuées pour le compte de la Société Méridionale reposent uniquement sur des tours de faveur, puisque ces expéditions ont été faites immédiatement après l'arrivée des marchandises en gare, au préjudice d'autres marchandises arrivées antérieurement et dont le transport a été bien postérieur;

« Que chacun de ces faits constitue une dérogation formelle aux dispositions de l'art. 50 de l'ordonnance de 1846;

« Qu'en admettant le principe invoqué par la défense, que le tour de faveur, pour être punissable, doit être fait avec l'intention de favoriser une expédition au préjudice de l'autre, on ne saurait contester que cette condition se rencontre dans l'espèce, puisque le traité avec la Société Méridionale n'est basé que sur la suppression des délais subis par les autres expéditeurs .

« En ce qui touche les retards apportés par la compagnie dans l'expédition des marchandises:

« Attendu que la loi du 15 juillet 1845, dans son article 21, punit d'une amende de 16 à 3,000 fr. toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites or-

« Que l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 prescrit aux compagnies d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport de toutes les marchandises qui leur sont confiées;

« Que l'article 79 de ladite ordonnance rappelle, en termes exprès, que les contraventions aux prescriptions qu'elle renferme seront poursuivies et réprimées conformément au titre 3 de la loi du 15 juillet 1845;

« Que l'art. 21 de cette dernière loi, en qualifiant de contravention toute infraction aux ordonnances royales et arrêtés pris par les préfets, dans les formes voulues par la loi, et en les punissant de peines correctionnelles, a entendu embrasser et comprendre dans la mème catégorie toute infraction, de quelque nature qu'elle soit, aux prescriptions desdites ordonnances ou desdits arrêtés ayant pour objet l'exploitation des chemins de fer par les compagnies et l'exécution de leurs engagements:

" Qu'il résulte de là que chaque infraction aux diverses dispositions de l'article 50 de l'ordonnance de 1846 constitue une contravention spéciale, tombant sous le coup de l'art. 21

de la loi de 1845 :

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire, comme l'ont fait les premiers juges, que le retard et le tour de faveur ne forment qu'une seule et même contravention : les diverses obligations imposées à la compagnie par l'article 50 de l'ordonnance ne pouvant être iso ées les unes des autres, se liant entre elles et concourant au même but; « Qu'en examinant attentivement l'esprit de l'ordonnance,

il est facile, au contraire, de se convaincre que chacune des prescriptions dont il s'agit a son caractère propre et rappelle une obligation distincte, puisque le défaut de célérite exister sans tour de faveur, et le tour de faveur sans le défaut de célérité « Attendu qu'on objecte encore vainement que les principes

généraux qui régissent les contraventions ne permettent pas de voir, dans les expressions vagues et élastiques dont se sert l'article 50 de l'ordonnance, un fait pouvant servir de base à une condamnation pénale;

« Qu'il existe une foule d'autres contraventions, et même un certain nombre de délits punis par la loi de l'emprison-nement, qui ne sont fondés que sur des éléments semblables,

notamment sur le défaut de prévoyance et d'attention; « Qu'à la vérité, l'ari. 50 de l'ordonnance de 1846 ne dit pas en quoi consistent la célérité et l'exactitude, mais que ces expressions trouvent leur explication naturelle dans l'art. 47 du cahier des charges annexé à la loi de concession, qui forme sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, le complément de l'ordonnance;

« Qu'aux termes de cet article, les compagnies sont tenues d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivent la

« Attendu qu'en dehors de cette interprétation, on ne trouve que confusion et arbitraire, puisqu'il n'existe aucune autre disposition législative qui puisse servir de règle aux expéditeurs vis-à-vis des compagnies, en ce qui concerne les délais dans lesquels les transports doivent être effectués;

« Que le système contraire aurait pour conséquence de livrer le commerce au bon plaisir et au caprice des agents subalternes de la compagnie, lesquels resteraient libres d'expé-dier les marchandises de la manière et dans les délais qu'ils jugeraient convenables;

« Que telle n'a pu être la pensée du législateur, en édictant les dispositions contenues dans l'art. 50 de l'ordonnance;

« Qu'il n'y a même pas lieu d'admettre la distinction indiquée par les prévenus, quant à la différence de destination des marchandises, l'article 50 étant conçu en termes généraux et absolus, et s'appliquant aux objets de toute nature transportés par le chemin de fer;

« Attendu que c'est par erreur que les premiers juges ont énoncé, dans leur jugement, qu'il n'existait aucun règlement d'administration publique ni aucun arrêté qui défende à la compagnie de retenir en gare les marchandises au delà d'un

« Qu'il a été produit aux débats un arrê é du ministre des travaux publics, sur les conditions d'application des tarifs généraux, en date du 21 juin 1853 (rectifié sur certains points par une décision subséquente), d'après lequel les mar-chandises doivent être expédices dans les deux jours de leur remise en gare, avec lettre de voiture régulière et dans l'ordre de leur numero d'enregistrement;

« Que la dérogation audit arrêté suffirait à elle seule pour rendre applicable dans la cause l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845:

« Attendu, en fait, qu'il résulte de divers documents de la procedure, et notamment d'un procès-verbal dressé par le commissaire de surveillance administrative à la résidence d'Avignon, qu'un certain nombre d'expéditions auraient été faites par la compaguie, dans le courant de l'année 1853, posterieurement au delai fixé ci-dessus;

« Qu'en acceptant les explications des prévenus sur certaines expéditions tardives, il resterait encore onze transports qui auraient été effectues après le troisième jour de la remise.

Oue dans cette catégorie se trouvent ceux relevés dans le tableau joint à la citation de première instance, sous les numéros 1839. 9116, 9196, 9608, 9876, 9884, 9993, 10,021,

19,192, 10,209 et 10,616; « Ce qui constitue tout autant de contraventions aux dis-

« En ce qui touche la part prise par les deux prévenus aux diverses contraventions:

« Attendu qu'il y a lieu de distinguer les actes dans lesquels Pégue a agi en son nom personnel, et ceux dans lesquels il s'est borné à suivre les ordres et instructions des chefs sous l'autorité desquels il est placé;

« Que, s'il est juste que les premiers soient mis à sa charge, il est juste aussi de le renvoyer de la prévention à raison des seconds, auxquels il n'a point directement et volontairement participé;

« Que, par suite de cette distinction, Pégue doit être seulement déclaré responsable des retards dans l'expédition des marchandises qui lui étaient remises en sa qualité de chef de

« Que toutes les autres contraventions étant le fait personnel d'Audibert ou le résultat des ordres qu'il a donnés, comme directeur de l'exploitation, ce dernier seul doit en répondre devant la justice répressive ;

« En ce qui touche l'application de la peine :

« Attendu que les prescriptions édictées par la loi en cette matière sont essentiellement d'ordre public, et que leur inobservation a souvent entraîné pour les citoyens les plus tristes et les plus déplorables conséquences;

« Qu'il est par conséquent du devoir des Tribunaux d'en assurer la rigoureuse exécution et de rappeler aux compagnies, lorsqu'elles cherchent à s'y soustraire, que leur intérêt doit être toujours subordonné à l'intérêt général ;

« Qu'un excès d'indulgence de la part des juges tendrait à paralyser et à énerver l'action de l'administration supérieure et de ses agents, et à compromettre gravement la sécurité pu-

« Que cet excès d'indulgence se comprendrait d'autant moins dans la cause, que les contraventions reprochées aux prévenus sont en grand nombre, que plusieurs sont d'une nature grave, et que les divers procès-verbaux dressés par les agents de surveillance, sur les plaintes des parties lésées, avaient été précédés d'observations et d'avertissements plusieurs fois renouvelés et dont la compagnie n'avait tenu aucun

· Que c'est donc à tort qu'il a été déclaré par les premiers juges qu'il existait en faveur des prévenus des circonstances

« Qu'il y a lieu seulement de prendre en considération la position particulière de Pégue, agent secondaire de la compagnie, investi par ses fonctions d'une autorité très restreinte, et qui n'a été d'ailleurs encore l'objet d'aucune poursuite;

« Par ces motifs, et statuant par nouveau jugement : « Déclare Audibert atteint et convaincu :

« 1° De la contravention relative au défaut de tenue du registre prescrit par l'art. 50 de l'ordonnance de 1846; « 2º D'avoir mis à exécution un ordre de service non ap-

prouvé par le ministre des travaux publics; « 3° D'avoir perçu une taxe illicite de la Société Méridio-nale, en vertu d'un traité passé avec ladite société et qui n'avait pas été revêtu de l'approbation voulue par la loi, ladite taxe perçue les 5, 7, 11, 12 et 13 janvier 1853, à l'occasion des expéditions portées sur le tableau du commissaire de surveil-

lance administrative sous les nos 88, 461, 328, 390 et 436: « 4º D'avoir accordé cinq tours de faveur à la même société dans les mêmes circonstances, lesdits tours de faveur relevés dans le tableau ci-dessus mentionné sous les numéros

« Déclare Pégue atteint et convaincu d'avoir retardé, contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance de 1846 et de l'article 47 du cahier des charges annexé à la loi de concession, les expéditions comprises au tableau sus-énoncé sous les n° 1839, 9116, 9196, 9608, 9876, 9884, 9993, 10021, 10192, 10209 et 10617:

« Et, par application des art. 40, 44, 50, 60 et 79 de l'oronnance royale du 15 novembre 1846, 21 de la loi du 13-15 juillet 1845, 51 dn Code pénal et 194 du Code d'instruction

criminelle:

« Condamne Audibert à 300 fr. d'amende pour le défaut de tenue du registre; à 100 fr. d'amende pour la contravention relative à l'ordre de service; à 100 fr. d'amende pour chaque taxe perçue illicitement de la Société Méridionale, et à 100 fr. d'amende pour chaque expédition faite à titre de tour de faveur pour le compte de ladite société; « Condamne Pegue à 16 fr. d'amende pour chaque retard

dans l'expédition des marchandises portées aux numéros 1839 et suivants du tableau du commissaire de surveillance administrative, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; le renvoie de la prévention sur tous les autres chefs :

« Met le jugement dont est appel à néant sur tous les points contraires aux dispositions qui précèdent; « Condamne Audibert et Pégue chacun à la moitié des dé-

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux. Audiences des 5 et 18 janvier; - approbation impé-

riale du 18. ENTREPRISE DE FOURNITURES DE LA GUERRE. - MOUTURE DES GRAINS. - INSUFFISANCE DES MOYENS DE L'ENTREPRENEUR. - MOUTURES FAITES A L'EXTÉRIEUR. - ACTION EN DOM-MAGES-INTERETS PAR LE FOURNISSEUR. - REJET.

Lorsqu'un entrepreneur de fournitures militaires ne se met pas en état de faire face aux besoins du service, l'administration de la guerre a le droit de s'adresser à d'autres fournisseurs pour assurer le service de fournitures qui est en souffrance; dès lors, le fournisseur privilégié qui ne s'est pas mis en mesure de satisfaire à ses engagements n'est pas sondé à se plaindre d'un sait qui l'a privé sans doute de bénéfices, mais qui l'a exonéré des conséquences de l'inexécution de son obligation.

Cette solution-est intervenue dans une espèce clairement analysée par la décision suivante, rendue au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, malgré les observations de M° Dufour, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement:

« Considérant qu'il résulte des pièces produites que c'est par suite de l'insuffisance du moulin du sieur Begot à produire les quantités de farines nécessaires à l'alimentation des troupes formant les garnisons de Batna et de Biskara, que l'administration de la guerre, pour assurer le service des subsistances, a fait moudre une parue des farines consommées à Biskara par un moulin autre que celui du requérant; que, dès lors, ce dernier qui, aux termes de l'art. 1er de son marché, était tenu de mettre son usine en état de faire face à tous les besoins du service, n'est pas fondé à se plaindre d'un fait qui a eu pour résultat de l'exonérer des conséquences de l'inexécution de son obligation :

« Art. 1er. La requête du sieur Begot et des sieurs Pérès et Arnaud est rejetée. »

RECEVEURS MUNICIPAUX ET DE BUREAUX DE BIENFAISANCE. -DÉFICIT. — NON RESPONSABILITÉ DU RECEVEUR GÉNERAL QUI A PRIS LES MESURES REQUISES. - ACTION EN RESPONSABILITE DIRIGÉE EN APPEL CONTRE L'ETAT. - NON-RECEVABILITE.

Plusieurs communes et bureaux de bienfaisance de la réunion de perception de Saint-Nazaire-en-Royans (Drome) avaient pour receveur de leurs deniers le sieur Roberty, percepteur des contributions directes de la localité. Mais, dans les premiers jours du mois de mai 1849, le sieur Roberty disparut, laissant un deficit qui atteignait les communes et les bureaux de bienfaisance de la perception de Sant-Nazaire-en-Royans. Ces communes et bureaux de blensaisance demanderent que le receveur général du département de la Drôme, M. de Nogerie, sût tenu de couvrir ce déficit. Mais, conformément à l'avis du comité des finances du Conseil d'Etat du 25 octobre 1850, par décision du 28 novembre même anuée, le ministre des finances rejeta ce recours.

Lesdites communes et lesdits bureaux de bienfaisance ont attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat en sontenant subsidiairement qu'à défaut du receveur-général c'était à l'Etat à les garantir. Mais ce recours, qui a étà soutenu par Me Friguet, avocat des réclamants, a été repoussé par la décision suivante, rendue au rapport de M Gaslonde, maître des requêtes, et sur les conclusions, conformes de M. du Martroy, commissaire du gouverne.

que ci daien

tructe tandis du à coles or resute.

répod destin carro sait la qui d duire jour. temp M. de suite. Da

comu

par luqu'il preno sprès vait grémo un ca sier i une co plus leme avait.

ne s'élait n'esi prop che, il l'a

leche a ap faire s'est tenti

Rud loff tifiée 27 j

neblavoi tiné poid rue d'an fléat poid vins jour me de v Mar déte l'hu 12, cen

« Vu les lois des 17 brumaire an V et 3 frimaire au VIII "

"Vu les lois des 17 brumaire au VII, les décreis des 19 vendémiaire au XIII, 30 frimaire au XIII, 4 janvier et des 19 vendémiaire au XIII, 30 frimaire au XIII, 4 janvier et des 19 vendémiaire au XIII, 30 frimaire au XIII, 4 janvier et des 19 vendémiaire au XIII, 4 janvier et des 19 vendémiaire au XIII, 4 janvier et des 19 vendémiaires au XIII, 4 janvier et des 19 vendémiaires au VIII, 4 janvier et des 19 vendémiaires au XIII, 4 janvier et des 20 juillet 1808 et 24 sout 1812, les ordonnances royales des 31 octobre 1821 et 19 novembre 1826, la loi du 18 jui 1837 (art. 67), les ordonnances royales des 17 septembre 1837 et 21 mai 1838;

« Vu l'instruction générale sur le service de la comptabilité des receveurs-généraux et particuliers des finances, des percepteurs des contributions directes et des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, ladite instru tion approuvée par le ministre des finances, le 17 juin 1840; on approuvee par le limite de déclarer le sieur de Sur les conclusions tendant à faire déclarer le sieur de Nogerie responsable des déficits constatés contre le sieur Re berty, au préjudice des communes et des bureaux de bienfai-

sance ci-dessus désignés : « Considerant qu'aux termes des art. 1085 et suivants, 1114 et suivants de l'instruction générale ci-dessus visée, en cas de déficit constaté contre un comptable subordonné, le receveur. déficit constate contre un comptante subcrataine, le receveur général peut obtenir décharge de sa responsabilité, à la condition : 1° d'établir que ce déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance; 2° de dépendantes de sa surveillance; 2° de la condition de l justifier qu'il a fait en temps utile les démarches et diligen ces nécessaires à l'effet de sauvegarder les intérêts confies à

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la surveil. lance exercée par le sieur de Nogerie, sur la gestion du comp table Roberty, a été mise en défaut par des manœuvres qu'il n'a pas été en son pouvoir de prévenir, et qu'immédiatement après la disparition de ce comptable il a pris toutes les mesures qui auraient pu garantir les droits des communes et des bureaux de bienfaisance si le sieur Roberty n'eut pas été insolvable ; qu'ainsi c'est avec raison que pour la décision attaquée le sieur de Nogerie a été exonéré de la responsabilité du débet laissé par son subordonné dans le service desdites communes et desdits bureaux de bienfaisance

« Sur les conclusions tendant à faire déclarer l'Etat, à défaut du sieur de Nogerie, responsable des déficits dont il s'agit :

« Considérant que les communes et les bureaux de bienfai. sance ne produisent, et qu'ils n'attaquent, aucune décision du ministre des finances, ayant statué sur une demande à cette fin, et que cette demande ne peut être portée directement devant nous en notre Conseil d'Etat;

« Art. Ier. La requête de la commune et du bureau de bien faisance de Saint-Nazzire-en-Royans, de la commune et du bureau de bienfaisance de Beaumes-d'Hostun, des communes d'Eymeux, d'Hostun, de La Mottre-Faujas, de Rochechinard et de Saint-Thomas, est rejetée. »

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 2 FÉVRIER.

Le Musée des Familles florissait déjà dans le monde des amateurs de la littérature et du pittoresque, lorsque le Magasin des Familles apparut aussi, traitant de sujets semblables et s'adressant aux mêmes amateurs. Le Musée des Familles ajouta à son titre celui des Modes vraies, par opposition peut-être aux modes qui ne sont pas vraisemblables, telles que les petits chapeaux et les longues robes qui ont cours depuis si longtemps. Le Magasin des Familles a, lui aussi, amplifié sa publication par un Mu-see des Images; M. Léo Lespès en était le directeur; il fut déclaré en faillite, et la vente du Magasin-Musée fut ordonnée par justice. MM. Wallut et Co, propriétaires du Musée des Familles, signifièrent au syndic qu'ils s'opposaient à la continuation de la publication de la feuille mise en adjudication sous son titre Magasin des Familles et Musée des Images, en raison de la confusion qui en était déjà résultée et qui pourrait en résulter encore avec le Musée des Familles. M. Blondeau est devenu adjudicataire, moyennant 18,000 fr., et de plus sous l'obligation de servir les abonnements déjà payés, qui sont évalués à 25,000 fr

Mais d'autres comptes restaient à régler; des demandes en dommages-intérêts ont été échangées entre les journaux rivaux : le Musée articulait une concurrence déloyale résultant de la ressemblance des titres; il donnait notamment, comme preuve de la confusion qui lui avait ravi des abonnements dont le Magasin avait profité, ce fait, que l'huissier même de M. Léo Lespès l'avait qualifié, dans une signification, d'ancien directeur du Musée des Familles. MM. Wallut ajoutaient que le Magasin avait, dans des annonces, fait appel aux abonnés, en prenant le titre de Musée, et donnant sa propre adresse de lui Ma-

D'un autre côté, MM. Léo Lespès et Blondeau se plaignaient non seulement de l'obstacle que MM. Wallut avaient tenté d'apporter à la vente, mais encore d'une annonce publiée dans les journaux par ceux-ci, et portant qu'il ne fallait pas confondre le journal mis en vente avec le Musée des Familles, annonce terminée par ces mots: Sic transit gloria de la prime et de la réclame!

MM. Wallut expliquaient cette annonce en produisant le prospectus des promesses faites aux abonnés et abonnées par le Magasin des Familles, promesses qui embrassaient, par douzaines, des figures de modes, des cahiers de musique, des ouvrages de dames, etc.

Le Tribunal de commerce a condamné MM. Wallut seuls en 1,000 fr. de dommages-intérêts, tout en constatant l'obligation formelle prise par M. Blondeau de ne plus continuer sa publication du Magasin avec le mot

M. Mahou a soutenu devant la 11º chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, l'appel formé par MM. Wallut. Mais, sur la plaidoirie de M. Dutard, pour les intimés, le jugement a été confirmé.

- Il n'est personne qui n'ait vu fonctionner ces petits jouets formés d'ailes en papier doré qui s'élèvent sous l'impulsion d'une ficelle enroulée autour de la tige, et désignés, par les marchands de jouets, sous le nom de spiralifères. L'inventeur de ces appareils, fondés sur le principe de l'hélice, est un sieur Journet, qui s'est acquis une grande réputation dans le monde industriel par d'autres inventions plus sérieuses, parmi lesquelles il faut mentionner les échafauds mobiles employés par les peintres en bâtiments pour le crépissage des maisons. Le spiralifère Journet est l'objet d'une industrie importante qui occupe un assez grand nombre d'ouvriers et produit de beaux bénefices; aussi l'inventeur a-t-il cru devoir faire protéger son jouet par un brevet d'invention qu'il a complété plus tard au moyen d'un certificat d'addition.

C'est ce jouet, peu digne en apparence d'occuper l'attention des magistrats, qui a pourtant été l'objet de longues discussions pendant deux audiences de la quatrième chambre du Tribunal. Le sieur Rabiot et des débitants de jouets intervenants dans l'instance contestaient à Jourget la validité de ses brevets dont ils demandaient la dé-

Ils se fondaient, pour soutenir leur prétention, sur ce qu'il avait été déjà construit des appareils à peu près semblables sous differents noms : le Thopheor en Allemagne, l'Hélice aérienne en France, fondes, comme le produit breveté, sur le principe de l'hélice. L'inventeur répondait

que ces divers jouets, informes et incomplets, ne répon-daient que la rapidité du vol et la légèreté de l'appareil, trocteurs, la rapidité du vol et la légèreté de l'appareil, tracteurs, la sien réunissait ces deux qualités, ce qui était tandis que le sien réunissait ces deux qualités, ce qui était dù à des perfectionnements notables dans la forme et dans di a desperide l'appareil, perfectionnements dont la nou-

reauté n'était pas contestable. Le Tribunal a accueilli ce dernier système et rejeté la demande en déchéance. (Tribunal civil de la Seine, 4° demande de de de M. Prudhomme; plaidants, Mo Al. champre, presidence de al. Frudnomme; plaidants, M°Al. Beaume pour M. Journet, M° Breuillé pour M. Rabiot, et M° Durrieux pour les intervenants.)

\_ Au mois de mai dernier, M. le comte de M... était sur le point de se marier; il avait bien des courses à faisur le policie des marchands à visiter. Aussi, sans attendre re, pich où il voulait commander la voiture qu'il voulait l'époque où il voulait commander la voiture qu'il voulait lépoque à sa jeune épouse, loua-t-il au sieur Rudloff, destiller de coupé dont il avait besoin. Rudloff fournisgait la voiture seulement ; c'était le cheval de M. le comte qui devait la traîner, c'était son cocher qui devait la condure. Le prix fut fixé à 90 fr. par mois, ou 3 fr. par jour. M. le comte la garda cinquante jours; au bout de ce jour. M. le collate la garda cinquante jours; ad bout de ce temps, Rudloff remplaça le coupé par une calèche que M. de M... garda quelque temps et qu'il lui renvoya en-

Dans l'intervalle, son mariage s'était célébré, et il avait commandé à un autre carrossier une autre voiture. Rudloff prétendit alors que la calèche avait été, non pas louée per lui, mais vendue moyennant le prix de 3,000 francs; par ini, avait été convenu expressément que M. le comte la prendrait quelques jours à l'essai et qu'il la garderait si, prendrait qu'il a garderait si, après l'avoir essayce, il en était satisfait. M. de M... l'avait gardée un mois entier, il s'en était servi pour les cérémonies de son mariage ; il ne pouvait aujourd'hui, par un caprice, la renvoyer sans la payer. Jamais un carrossier n'aurait consenti à louer, moyennant 3 fr. par jour, une calèche complètement neuve et qui a perdu sinsi la plus grande partie de sa valeur. Il y avait eu vente ; seulement, si au bout de deux ou trois jours l'acheteur y avait trouvé un défaut, la vente aurait été résiliée.

rveil-comp. qu'il epient mesu-et des té in-atta-ité du

et du nunes inard

nonde rsque sujets Musée

aies,

vrai-

ngues in des

il fut

t or-

s du

oppo-mise

les et était

ec le

ation

és à

man-e les

e dé-

nnait

avait

é, ce uali-

lusée

plai-allut

e an-

avec

nots:

ant le nnées aient,

nusi-

Vallut

ısta-

е пе

mot

Cour

ingle, ie de

mé.

petits

t dé-

pira-prin-

une

utres men-

intres

i oc-

eaux

roté-plété

l'at-

lon-

ième is de

irnet dé-

ir ce

sem-

M. de M... soutenait , au contraire, que rien de parcil ne s'était passé; la prétendue calèche neuve de Rudloff était une vieille voiture qui ne vaut pas 1,500 fr.; jamais il n'est entré dans son esprit de l'acheter. Rudloff ayant proposé à son cocher de remplacer le coupé par la calèche, pour le même prix de 3 fr. par jour, il y a consenti, il l'a gardé six jours; il doit donc 150 fr. pour les cinquante jours du coupé, 18 fr. pour les six jours de la calèche ; il est pret à les payer. La vérité, c'est que Rudloff a appris avec peine qu'on ne s'était pas adressé à lui pour faire la voiture que M. de M... a commandée, et alors il s'est figuré que ses droits étaient lésés et a élevé sa prétention que rien ne justifie.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Desboudets pour Rudloff, et Me Bourgain pour M. de M..., a débouté Rudloff de sa demande comme n'étant pas suffisamment justifiée. (Tribunal civil de la Seine, 5° chambre; audience du 27 janvier 1855. Présidence de M. Puissan.)

- Le Tribunal a condamné aujourd'hui: Le sieur Blin, boucher à Gentilly, 41, route de Fontainebleau, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir faussé ses balances en collant sous le plateau destiné à recevoir la marchandise un morceau de viande du poids de 15 grammes; -le sieur Blondin, épicier, 23, rue des Fossés-Montmartre, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir faussé sa balance en accrochant au fléau, du côté de la marchandise, un anneau de cuivre du poids de 15 grammes; - le sieur Porcher, marchand de vins à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 1, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré comme litre une bouteille contenant 78 centilitres seulement de vin; - le sieur Gaudry, épicier, 10, passage Sainte-Marie, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende, pour détention d'un appareil inexact servant au pesage de l'huile; - le sieur Pardon, marchand de vins à La Villette. 12, rue des Vertus, à 30 fr. d'amende pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu; — et le sieur Dequeker, chaudronnier, 71, rue Popincourt, à 25 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids.

- Savari, cordonnier, a occupé Fauchon comme coupeur; celui-ci a si bien coupé, qu'il a fini par couper l'herbe sous le pied de son patron; il lui a enlevé sa

Savari perdait donc toutes ses pratiques; vainement cherchait-il à les ramener à lui ; elles lui faisaient une réponse à laquelle il n'y a rien à opposer. « Votre ancien ouvrier, lui disait-on, nous donne à un tiers meilleur marché la même marchandise que vous nous fournissiez. »

"A un tiers meilleur marché, se disait le pauvre cordonnier désachalandé; comment fait-il son compte? Il paie la marchandise le-même prix que moi, il paie une patente et un loyer comme moi ; comment fait-il?»

Son procédé était très simple; il eût donné pour rien sa marchandise que c'eût été juste son prix de revient. Mais où prenait-il cette marchandise? Tout le monde con-Dait l'histoire de ce marchand de bière établi sur un champ de foire côte à côte avec un concurrent, et vendant sa bière moitié meilleur marché que son concurrent. Celui-ci se demandait, comme Savari : « Comment fait-il? » Bientôt il s'aperçut que, bien qu'il ne vendît plus de bière, son tonneau ne s'en vidait pas moins. Le concurrent voisin avait percé un trou dans la cloison en planches derrière ce tonneau, et y avait mis un robinet. Ainsi s'expliquait le bas prix auquel il vendait.

Tel était le procédé de Fauchon. Etant employé avec sa femme chez Savari, il emportait chaque jour du cuir, de l'étoffe à bottines, des garnitures, etc., etc. Quand il eut de quoi s'établir, il alla trouver les clients de son patron et leur offrit de fournir de la marchandise pareille à celle

de celui-ci à 33 pour 100 au-dessous des prix de Savari. Ce dernier s'aperçut de la disparition d'une grande quantité de marchandises; il se rappela qu'il en confiait depuis longtemps aux epoux Fauchon, pour confection-

soupçons qu'il avait déjà conçus; il fit opérer une perquisition au domicle de son concurrent et y trouva sa marchandise qu'il reconnut parfaitement.

Aujourd'hui, Fauchon comparaissait devant le Tribunel correctionnel, sous prévention d'abus de confiance. Le plaignant évalue à 700 fr. les détournements impu-

tés au prévenu. Le Tribunal a condamné celui-ci à six mois de prison.

— Blond, pétulant, maigre, le nez en bec de corbin, Blamard se présente devant le Tribunal correctionnel pour se plaindre d'un billet qui lui aurait été détourné par une demoisel'e Clémence Hardouin.

M110 Clémence Hardouin n'a pas cru devoir répondre à l'appel du pétulant Blamard, qui se donne beau jeu à formuler sa plainte.

Blamard: C'était un samedi; M<sup>11e</sup> Clémence, ayant be-soin de monnaie, me demande la bagatelle de 200 francs. "Très bien, je lui dis, mais on ne donne 200 fr. qu'à la personne qui peut être susceptible de vous épouser, et si vous êtes dans de pareilles intentions, nous pouvons nous entendre. » MII- Clémence me répond : « C'est tout entendu; la personne qui me donnera 200 fr. aujourd'hui, elle sera mon époux quand ça lui fera plaisir. » Sur cette réponse, n'ayant pas les 200 fr. sur moi, je fais un billet de ladite somme à M<sup>11</sup> Clémence, qui l'a mis en escompte et a trouvé dessus de la belle et bonne argent.

M. le président : Où sont les manœuvres frauduleuses, puisque dans l'instruction vous avez reconnu qu'elle vous avait rendu vos 200 francs?

Blamard: M110 Clémence ayant accepté que je l'épouserais moyennant les 200 francs que je lui prêtais, et n'ayant pas tenu sa parole, me semble qu'elle m'a subtilisé et que je peux la poursuivre pour la chose.

M. le président : Vous avez prêté 200 francs, on vous les a rendus, vous n'avez rien a réclamer.

Blamard : Si M11º Clémence était pas dans son tort, pourquoi qu'elle serait pas ici pour se défeudre? M. le président : Elle vous a payé, c'est sa meilleure

Blamard: Et les méchancetés qu'elle a dit de moi, c'est donc rien! Si je peux pas l'attaquer comme voleuse, e l'attaque pour menteuse et diffameuse. Pourquoi qu'elle dit que je suis un blond fadasse, incapable de me marier?

M. le président: Il fallait porter contre elle une plainte en dissammation, et non en abus de confiance? Blamard: Elle en a bien abusé de ma confiance, puisqu'après mes 200 fr. elle n'a plus voulu m'épouser. Si on ne peut pas épouser une personne moyennant 200 fr.,

alors faut renoncer à se marier. Le Tribunal renvoie la prévenue de la plainte et con-

damne le plaignant aux dépens. Blamard, qui n'a pas compris la décision du Tribunal, s'écrie en s'en allant : « Bon! bon! j'ai rattrapé mon honneur, mais pour prêter 200 fr. pour me marier à n'importe qui, n, i, ni, c'est fini! »

- Au nombre des mille petits métiers qui pullulent autour des grandes industries, il faut mettre le casseur de pierres. Il y a deux espèces de casseurs de pierres : le plus commun, c'est le pauvre diable qui, à l'aide d'un petit marteau, brise de gros cailloux pour en parer les routes; l'autre, c'est l'homme qui casse des cailloux d'un coup de son poing d'Hercule, sur les quais, sur les ponts, aux regards ébahis des spectateurs qui l'entourent. Le premier est un manouvrier, celui-ci est un artiste; le manouvrier casse 2 ou 3,000 cailloux pour 30 ou 40 sous; l'artiste, lui, procède autrement : il s'installe sur tel point de la voie publique qui lui paraît devoir être fructueux, il dépose à terre une demi-douzaine de gros cailloux; près d'eux, il p'ace sa casquette et tient à peu près ce langa-ge : « Ah! ah!... nous allons voir quelque chose de véritablement z-extraordinaire et subséquent; je prétends, moi. messieurs, casser en huit, dix, vingt, cinquante morceaux, les cailloux les plus incompatibles, avec la seule force d'un coup de poing. J'entends des personnes qui disent : Mais ne voyez-vous donc pas que c'est des cailloux en chocolat? Non, messieurs, ils ne sont point z-en chocolat, et s'il y a dans l'aimable société quelqu'un qui voulusse z-en mordre un morceau, qu'elle s'avance; mais je préviens qu'il est z-un peu rassi! »

Et pour prouver ce qu'il avance, l'artiste frappe sur le pavé les cailloux, qui font feu et rendent un son qui ne

permet plus de douter de leur nature.

Pendant ce boniment, la foule s'est amassée et attend S'il ne lui avait enlevé que cela, passe encore; ce serait que les cailloux tombent en éclats sous le coup de poing peut-être de l'ingratitude, mais ce serait de la concur- formidable qui les menace; l'artiste sait très bien que que les cailloux tombent en éclats sous le coup de poing rence libre; nous verrons tout à l'heure qu'il a fait plus. s'il exécutait immédiatement ce qu'il vient d'annoncer, les curieux satisfaits s'en iraient sans rien donner, aussi ne procède-t-il pas ainsi. Nous avons dit que sa casquette était à terre ; c'est ce qu'on appelle, en langage de saltimbanque, le petit bureau de recettes; il l'indique donc aux speciateurs, en la qualifiant comme il vient d'être dit, et les engage à avoir du courage à la poche. « Croyezvous, messieurs, dit-il, que ça soit z-un prix incompatible (ce mot est très affectionné des artistes en plein vent et ils le placent à tout propos) de vous demander la bagatelle de 50 cent. pour voir une chose si véritablement z-extraordinaire de casser ceci d'un coup de poing? » En disant cela, il lève au-dessus du caillou son poing, qu'il a enveloppé d'un mauvais mouchoir. « Allons, messieurs, 50 cent., et vous allez le voir sauter en 50 morceaux ; il ne faut qu'une personne qui commence pour encourager les

> Nous ne le suivrons pas dans tout le bavardage ampoulé qu'il débite en attendant que la somme exigée soit complétée, et nous disons tout de suite que la plupart du temps il manque un sou ou deux, et, dans ce cas, l'artiste ramasse les cailloux, le petit bureau de recette et la recette elle-même, et s'en va plus loin recommencer une séance, sans avoir cassé le moindre caillou, bien certain que personne n'osera chercher querelle à un homme doué d'un poing aussi formidable que le sien.

Cependant cela arriva; un ouvrier qui avait jeté un sou pour voir casser un caillou, se fit cette réflexion pleine de bon sens : « J'aurais peut-être peur de son poing si je l'avais vu casser un caillou, mais comme il n'a rien cassé du tout, je n'ai aucune raison pour m'effrayer. » Sur ce, ner chez eux des chaussures, et qu'il n'en avait pas pris il court sur l'Hercule, et, lui frappant sur l'épaule, il lui note. Un jour, il rencontre le petit Fauchon, habitle com- I dit : « L'ami, ça ne se joue pas comme ça; vous avez | 43393, 44440, 45598, 47522, 48315, 49911, 50757,

reçu la somme, vous ne cassez pas le caillou, c'est très juste; mais alors, il faut rendre l'argent au monde. - Je te rendrai des navets, répond l'artiste. - Non, non, réplique tranquillement l'ouvrier, on ne me rend pas des navets à moi; si tu as de bons poings, j'en ai aussi, et tu casseras le caillou, ou je te casserai les reins. »

La question posée en de pareils termes ne pouvait plus se décider que d'une façon : par une lutte; c'est ce qui arriva, et la lutte ne tourna pas à l'avantage du casseur de pierres; il était à terre et son adversaire lui tenait le genou sur la poitrine, quand des agents arrivant, heureusement pour lui, le délivrèrent et conduisirent les deux champions au poste.

Savari (c'est le nom du casseur de pierres) comparaît aujourd'hui devant le Tribunal, non pas pour voies de faits, car c'est lui qui a été battu, et les battus ne paient pas toujours l'amende, quoi qu'en dise le proverbe, seulement il a été établi qu'il avait porté le premier coup de poing et que l'antagoniste était en état de légitime défense. La prévention dont Savari est l'objet est celle de vagabondage; son domicile officiel, c'est la voie publique; son domicile privé, c'est un four à plâtre, une allée, un arbre, une colonne vespasienne, ou tout autre logement équivalent; son état, on le connaît; son mobilier, ce sont ses cailloux; tout cela ne constitue pas une position sociale aux yeux de la loi; il a déjà subi, du reste, plu-sieurs condamnations pour semblable délit; en conséquence, le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

Nous avons encore à enregistrer aujourd'hui un cruel accident causé par le feu. Mme G... de M..., âgée de soixante-quinze ans, rentière, demeurait avec sa sœur et ses nièces, rue Ventadour, 11. Hier, dans la soirée, elle se trouvait seule dans sa chambre, assise dans un fauteuil près du foyer de la cheminée, quand le feu prit à ses vêtements à son insu. Lo squ'elle s'en aperçut, saisie de frayeur et à moitié suffoquée par la fumée, elle n'eut pas la force d'appeler à son secours sa sœur et ses nièces, qui étaient dans une pièce voisine et qui ne soupçonnèrent cet accident qu'un quart d'heure plus tard, en voyant la fumée s'échapper par les interstices de la porte qu'elles ouvrirent aussitôt. Mais la fumée était si épaisse dans la chambre, qu'il leur fut impossible d'y pénétrer en ce moment, et que, menacées d'être asphyxiées, elles durent même guitter en toute hâte la pièce où elles se trouvaient et se sauver sur le palier en appelant du secours. Les voisins se sont empressés d'accourir à leurs cris, et ce n'est qu'au bout de quelques instants qu'on a pu entrer dans la chambre, où l'on a trouvé Mme G... de M... étendue sans vie, ayant le corps entièrement carbonisé, au milieu des débris fumants de son fauteuil, qui avait été

- En vertu du droit que la loi lui confère, la Compagnie du Palais de l'Industrie vient de faire saisir diverses reproductions de vues de ce monument publiées sans son autorisation.

#### DÉPARTEMENTS.

Macon. - A l'audience du mardi 16 janvier, à Mâcon, une question assez curieuse, assez piquante, était plaidée avec esprit. Il s'agissait de savoir si des objets tels que bijoux, robes, etc., donnés en vue du mariage, pouvaient être réclamés par le jeune homme qui avait rompu avec la jeune fille, et si des dommages-intérêts pouvaient être alloués à la jeune fille, à raison de l'inexécution du

Le Tribunal a décidé que les cadeaux faits en vue du mariage, et ne paraissant pas être d'une grande valeur, qui pourraient être en la possession de la jeune fille, lui

resteraient à titre de dédommagement. L'ex-futur a été condamné aux dépens.

#### AU RÉDACTEUR.

Je me reprocherais d'abuser de votre extrême obligeance pour un intérêt qui m'est personnel, si cet intérêt, par l'in-tervention de votre important journal, ne touchait de la manière la plus directe à ma considération.

Dans le numéro de ce jour de la Gazette des Tribunaux, je lis deux lettres : l'une de M. Ponsard, l'autre de M. Altaroche; toutes deux à l'occasion du référé dont vous avez

M. Ponsard, se réduisant à la position de prête-nom, se hâte, par respect pour son caractère d'auteur, de rejeter la responsabilité de l'action judiciaire sur le prêteur réel, M. Altaroche. Toutefois, M. Ponsard prétend se dégager même des considérations qui l'ont déterminé à prêter son nôm, en

se les déclarant étrangères. J'ai tenu et je tiens encore à établir l'origine du prêt de 2,000 francs, qui n'a eu lieu que pour racheter mon congé de Bruxelles, et continuer les représentations de l'Honneur et l'Argent. Le titre en fait foi. Les effets de l'obligeance de M. Ponsard ne lui étaient donc pas étrangers, pu squ'ils retournaient à son profit.

Quant à M. Altaroche, dans un pareil débat, je ne puis accepter de sa part aucune insinuation: rien, dans ma situation, vis à vis du directeur de l'Odéon, qui pût gêner l'action en garantie.

Ce qu'il importe, Monsieur le rédacteur, c'est que, dans cette affaire, il reste à chacun tous ses droits : au prêteur et au prète nom, leurs droits de reprise; et à moi, ma considéra-

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingues, AD. LAFERRIÈRE.

2 février 1855.

#### CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il a été procédé, le 31 janvier 1855, en assemblée générale, au tirage au sort de soixante-et-une actions de la compagnie à rembourser pour l'amortissement du capital social.

Les actions dont les nos suivent ont été désignées par le sort: 132, 922, 1836, 2263, 2705, 5410, 6052, 6979, 8398, 9130, 9604, 12884, 13794, 14543, 14870, 15119, 15645, 16675, 17927, 18199, 19151, 19252, 20331 21948, 22052, 22371, 23369, 23439, 25371, 25497 26504, 27667, 28776, 31034, 33681, 38820, 41038,

plètement avec de l'étoffe à bottines; ceci confirma les | demandé 10 sous pour casser un caillou, vous n'avez pas | 52149, 52231, 53348, 54102, 54704, 55786, 57560 57903, 60957, 62266, 63296, 64075, 64965, 66826,

69496, 69755, 71583. Ces actions recevront, outre le dividende du 2° semestre 1854, fixé à 37 fr. 50 cent. par action, 500 fr. en numéraire, et seront échangées contre des actions de jouissance, nominatives ou au porteur, conférant les mêmes droits que les actions non amorties et donnant droit au dividende au-delà de l'intérêt à 5 pour 100.

Le remboursement et l'échange des titres s'effectueront au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, nº 11, de 10 heures à 3 heures, à dater du 5 février 1855.

Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU.

115

#### Bourse de Paris du 2 Février 1855.

Au comptant, D. c. 68 -.- Hausse « 50 c. Fincourant - 68 20.- Hausse « 80 c. Au comptant, Dero. 95 25 .- Sans changem. 4 1/9 Fin courant, -95 85.— Hausse « 85 c.

#### AU COMPTANT. .

3 010 j. 22 juin 3 010 (Emprunt) — Gert. de 1000 fr. et au-dessous 4 010 j. 22 sept 4 112 010 j. 22 mars. 4 112 010 (Emprunt). — Gert. de 1000 fr. et au-dessous Act. de la Banque Crédit foncier Société gén. mobil FONDS ÉTRANGER Napl. (C. Rotsch.). Emp. Piém. 1850 Rome, 5 010	68 —   — —   — —   95 25   — —   540 —   797 50   570 —   s. — —   84 50   82 —	Oblig. d Emp. 28 Emp. 50 Rente d Obligat. Caisse h Palais d Quatre of Canal d WA HFour Mines d HFour Tissus d Compto	3 million 3 million 6 la Vill de la Se 2 ypothéc 6 l'Indus 2 canaux 6 Bourgo LEURS D	e 1s 1ss 1ss e eine. aire. strie eiverses donc. re beri ard	060 =			
A TERME.		Cours.	Plus   haut.	Control of the last of the las	Dern.			
3 0 <sub>1</sub> 0		67 40	67 60 95 85 — —	67 25	67 40			

#### CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	777	501	Parisà Caenet Cherb.	565	-
Paris à Orléans	1200	-	Midi	605	-
Paris à Rouen				573	75
Rouen au Havre		-1		-	-
Nord		-	Dieppe et Fécarap	351	25
Chemin de l'Est	815	-1	Bordeaux à la Teste	240	-
Paris à Lyon	1030	_	Strasbourg à Bale	-	-
Lyon à la Méditerr		_	Paris à Sceaux	-	-
Lyon à Genève	545	-	Versailles (r. g.)	-	-
Ouest			Central-Suisse	-	Ment

Théatre impérial Italien. — Samedi, 3º représentation de Gli Arabi nelle Gallie, opéra en 4 actes, de Pacini. M<sup>mes</sup> Bosio, Borghi-Mamo, MM. Baucardé et Gassier rempliront les principaux rôles.

- THÉATRE-LYRIQUE. - Aujourd'hui samedi, le Muletier de Tolède, opéra-comique en 3 actes, dont Marie Cabel remplit le principal rôle avec un talent et un succès immenses.

— Variétés. — Le Diable, 2 actes, par Arnal, Numa, Leclère et M<sup>11e</sup> Virginie Duclay; les Amours d'un serpent, 2 actes, par Lassagne et M<sup>mes</sup> Boisgontier et Deshayes, et Au coin du feu, par Cachardi et M<sup>11e</sup> Cara Fitz-James. Ce charmant spectacle attire la foule.

- PORTE-SAINT-MARTIN. - Aujourd'hui samedi, M. Bouffé jouera pour la dernière fois et sans remise le Gamin de Paris et Pauvre Jacques. - Demain dimanche, Jane Osborn et Idalia, Mme Flora Fabbri devant prendre tous les cinq jours un repos indispensable.

— Ambigu. — La reprise de Trente Ans ou la Vie d'un Joueur, joué par Frédéric Lemaître, fera époque dans les annales de l'Ambigu-Comique; on loue des loges quatre à cinq

-Aujourd'hui samedi, septième bal masqué à l'Opéra. L'or-chestre, composé de 200 artistes, sera dirigé par M. Strauss, chef d'orchestre des bals de l'Empereur.

SALLE VALENTINO. - Les bals masqués donnés dans la Salle Valentino, obtiennent un vrai succès d'enthousiasme. Antony Lamothe dirige l'orchestre. Aujourd'hui, samedi, septième bal de nuit, paré et masqué. Les portes ouvriront à onze heures et la fête se prolongera jusqu'à six heures

- Robert Houdin. - Grâce à l'habileté du célèbre Hamilton, l'affluence du public continue à assurer la vogue de ce charmant théâtre. Tous les dimanches deux représentations : la première à deux heures, et la deuxième à huit heures.

- THÉATRE DES JEUNES ÉLÈVES. - Demain samedi, spectacle des plus variés et des plus amusants. Première représentation de la Petite folle, deux autres pièces et une nouvelle fantasmagorie, par M. Comte.

#### SPECTACLES DU 3 FEVRIER.

OPÉRA. -THÉATRE-FRANÇAIS - La Dot, les Demoiselles de St-Cyr. OPERA-COMIQUE. - Les Noces de Jeannette, le Torreador. THÉATRE-ITALIEN. - Gli Arabi nelle Galle. Opéon. - Plaideurs, Donnez aux Pauvres. THEATRE LYRIQUE. — Le Muletier de Tolède.
VAUDEVILLE. — Les Parisiens.
VARIÉTES. — Au coin du feu, le Diable, Amours d'un Serpent.
GYMNASE. — Ceinture dorée. PALAIS-ROYAL. - Binettes contemporaines.

Ambigu. — Trente ans.
Gaité. — Le Masque de poix. THÉATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique. COMTE. — Rats, 2 Landais, Jonas, Fantasmagorie. FOLIES. — Représentation extraordinaire.

Dilassemens. — La Dame, Voità c'qui vient d'paraître.

PORTE-SAINT-MARTIN. - Jane Osborn, Idalia.

BEAUMARCHAIS. - Relache. LUXEMBOURG. - Coup de Fusil, Antinous, Pion, Mère.

CIRQUE NAPOLÉON. — Soirces équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch. Elysées, 73). - Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Ventes immobilières.

#### AUDIENCE DES CRIBES.

## DEUX MAISONS.

Cléry, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 fevrier 1855, D'une MAISON à Paris, rue Beauregard, 23,

et rue de la Lune, 21. Produit susceptible d'être augmenté: 9,394 fr.
Mise à prix: 80,000 fr.
Et d'une MAISON à Maisons sur-Seine (Seine-et-Oise)

et-Oise), grande route de Poissy à l'endroit appelé taine. le Trou-à-Renard. Mise à prix: 5,000 fr.

1º Audit Mº CHAGOT;

2º A Me Poupinel, avoué, rue de Cléry, 5; 3° A M° Berge, notaire, rue Saint Martin, 333 4º A Mº Lindet, notaire, rue de La Harpe, 49. (3968)

#### Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de MAISONS ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de Mº DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12, successeur de M. Colmet. Vente au Palais-de Justice, à Paris, le mercred 14 février 1855, de: 1º Une MALSON sise à Gentilly, rue Dufaut

Sur la mise à prix de 8,000 fr. 2º Une MAISON sise à Arcueil, rue de la Fon

Sur la mise à prix de 1,500 fr. 3° Et deux PIÈCES DE TERRE.

1º A Mº DELESSARD, avoné; 2º A Mº Colmet, notaire, rue Montmartre; 18.

## (4009)

#### MAISON ET TERRAIN. Etude de Mª MESTAVER, avoué à Paris, rue

D'une MAISON avec grand a significant de la contenant, sis à Paris, passage Saulnier, 46, d'une (même sur une seule enchere), en la contenance totale de 651 metres 60 cent. environ. notaires de Paris, par M° ENNEE, l'un d'eux, le 90,000 fr. 13 tévrier 1855, à midi. 7,220 fr. Mise à prix: 90,000 fr.
Revenu susceptible d'une grande augmentation,

S'adresser: 1º Audit ME MESTAVER; 2º A Mº Delafosse, avoué, rue Neuve-des-Petits-

3º Mº Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; 4° A M° Halphen, notaire, rue de la Chaussée-

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

#### d'Antin, 68.

des Moulins, 10.

Vente sur licitation, le samedi 24 février 1888,
D'une MAISON avec grand TERRAIN y

décès, en exécution de dispositions testamentaires

Revenu: 90,000 fr. Mise à prix : Locations au taux de 1847, susceptibles d'une tin, 29. grande augmentation. S'adresser audit M' ESNÉE, boulevard Saint. de l'un des deux notaires.

#### HOTEL QUAI D'ORSAY.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de Mes DUCLOUX et BAUDIER, le mardi 27 février 1855, à midi, D'un grand HOTEL en parfait état de répara-

tion et de décoration, situé à Paris, quai d'Orsay,

Mise à Prix: ' 300,000 fr. Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements : A M. DUCLOUX, notaire, rue de Choiseul, 16, dépositaire du cahier des charges; Et à M. BAUDIER, notaire, rue Caumăr-

On ne pourra visiter l'hôtel qu'avec un permis

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M. DUCLOUX, I'un d'eux, le mardi 27

février 1855, à midi Huit lots de TERRANNS à Auteuil, situés sur

la rue des Planchettes et sur la rue projetée per-cée entre ce te dernière et celle de la Fontaine. Contenunces. M. à prix. 1er lot. (au fond). 1,642 m. 12,000 fr. Chacun des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° lots.
8° lot (à l'angle des 825 m. env. 7,000 fr.

deax rues). 1,659 m. 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1º Andit Me BOUCLOUX, notaire, rue de Choiseul, 16;

2º Et au propriétaire, rue Sainte-Anne, 54 bis. (4026)\*

#### de fer de PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus que le divi dende du deuxième semestre 1854, fixé par l'as-semblée générale du 31 janvier 1855 à 37 fr. 50 cent. par action, est payable à dater du 5 février coorant, à la caise de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, de dix heures à trois heures, sur pré entation des titres.

Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU. (13313)

# L'assemblée génerale annuelle des membres de la société aura lieu au siège de la société, à Ste

Barbe, place du Panthéon, le mercredi 14 février 1855, à sept heures et demie précises du soir. (13309)

de frocs, dont le siège est à Paris, rue des Prè-cheurs, 11, et à Lisieux, rue de la Chaussée, 24, sont invités à se réunir en la salle du greffe du Tribunal de commerce de cette dernière ville, le 7 février prochain, à midi, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers et sur le choix des syndies définitifs. (13310)

#### **EINVENTEURS CAPITALISTES.**

Un membre de la société des arts en Angleterre ayant des offices à Paris et à Londres, appuyé pa des capitalistes influents de l'Angleterre, acceptera telles inventions et affaires industrielles qu'il ju-gera avantageuses, et placera les capitaux dans les chemins de fer. Il est chargé de la vente d'une part dans deux inventions brevetées en Angleterre, en France, en Belgique et autres pays, reconnues

Wendre 40,000 fr., hotel de 30 nos rapportant \$6,000 f.; bea., 40,000 f.; b. a volonté da propriéte; loy., 12,000 f. M Pérard, 53, r. Montmart

REMPLACEMENT. Un jeune homme ayant déja servi, demande à remplacer. S'ad. r. de 3 Couronnes, 47, à M. Borderit. (13315)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, MAISON MEUDLÉE loyer, 2,500 fr.; bail fr.; 10 nos et appartements; prix, 14,000 fr.

VIS. MM. les créanciers de la société Rocques, les 100 pour 100 de leur capital. S'adresser à M. Desvallées et Ce, marchands de draps et M. S. A. aux soins de M. Dowling, 17, rue de la lieue; prix, 21,500 fr.

(13316)CÉDER COMMERCE de FONDA DE Etude de M. Desgranges, r. N. des P. Chan

(13314) CHAUFFE-PIEDS EN CAOUTCHOU MANTEAUX. LARCHER, r. des Fossés-Montmartre, (13212)

iston or ressort, et n'exige ni filasse ni cui es.Anc.maisonA.PETIT, inv. des Clysop., r

Ce recueil, le seul qui paraisse DEUX fois par mois, obtient le succès le plus éclatant. Les trois premiers numéros de l'annnée contiennent : la véritable Fée des Enfants, par Meny; le Tresor, par P.-L. Jacob (Bibliophile); le Haut-de-chausse, par J. Janin; la Goutte d'eau, par Em. Deschamps; la Trompette perdue, par L. Gozlan; la Corbeille, par Roger de Beauvoir; les Etrennes de Gustave, par Mare Desbordes-Valmore; la Chanson du Jour de l'An (paroles et musique), par Pierre Dupont; Modes d'enfants, par Camille Maupin; la Poudre de Perlinpinpin, par Alphonse Duchesne; une Légende, par Amédée Rolland; le Musée de l'Enfance; Rébus illustrés, etc. — Prochainement : les Fleurs qui marchent; du Temps que les Bêtes parlaient (grande comédie enfantine), et les Aventures de Luc-Loup-Cloud en Afrique, etc.

Le JOURNAL DES ENFANTS paraît le 1er et le 15 de chaque mois par livraisons de 32 pages grand in-8°. La collection forme par an deux magnifiques volumes de 400 pages chacun, enrichis de plus de 300 dessins à l'eau-forte et gravures sur bois, cuivre et acier, dans le texte et hors texte, — Prix de l'abonnement : PARIS, & francs ; DÉPARTEMENTS, On s'abounc chez les libraires, aux Messageries ou directement en envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue au directeur du JOURNAL

La publication égale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le Journal Général D'AFFICERS.

DES ENFANTS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris. (Affranchir.)

#### Avis aux créanciers.

jurisconsulte, demeurant Paris, rue Noire - Dame - de - Naza Paris, rue Noire-Dame-de-Nazareth, 70, nommés commissaires à
rexécution du concordat obtenu
par MM. GILLOT et TISSIER, marchands de bois à la gare d'Pry,
quai de la Gare, 52, invitent MM.
les créanciers qui ne se sont point
fait admetire régulièrement au
passif à produire leurs titres entre
les mains de M. Remoiville dans la
huitaine, à peine de n'être pas compris dans 1a répartition à faire de
l'actif abandonné.
E. REMOIVILLE, (13311)

Wenter mobileres.

WENTESPARAUTORITE DEJUSTICE

Sur la place de La Villette. Le 4 février. Consistant en tables, pendules chaises, canapé, etc. (4027)

Sur la place des Batignolles. Le 4 février. Consistant en bureaux, tables, glace, tableaux, secrétaire, etc.

SOCIETIES.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-neuf janvier mit huit cent cinquante-cinq, portant cette mention: Burcau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le premier février mit huit cent cinquante-cinq, foito 29, verso, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, Entre M. Louis ROCHUT, vetermaire, et M. Benoît OIN, demeurant tous deux à Paris, rue de Provence, 64. raris, rue de Proven-

ee, 64,

Ita été extrait ce qui suit :

La société formée entre les parties, pour l'exploitation d'an fonds de maréchaterie vétérinaire pour dix-huit années, et sous la raison ROCHUT et GIN, suivant acte passé devant M. Demanche, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le cinq janvier mit huit cent cinquanie-trois, enregistré, est dissoute à partir dudit jour vingt-neuf janvier mit huit cent cinquante-cinq. M. Rochut est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait. (583)

D'un acte sous seings privés, en date du trente janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregisfré à Paris le premier février mil huit cent cinquante-cinq, folio 21, recto, re-çu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour triple, si-

cu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour triple, signé Pommey,
A été extrait ce qui suit :
Une société pour le commerce en gros des vins et eaux-de-vie a été formée pour cinq ans, commençant le jour dudit acte,
Entre MM. Pierre SELLIÉ jeune, négociani, rue Cardinet, 18, à Batignolles-Monceaux, et Jean LIET, ancien négociant, rue Saint-Louis, 31, même, ville, associés en nom

ancien negociant, rue Saint-Louis, 3t, même ville, associés en nom collectif, d'une part, et un associé commanditaire, d'autre part.
La raison de commerce et la signature sociales sont SELLIE jeune et LIET.
La société, dont le siége sera à Batignolles - Monceaux, sera gérée par les deux associés en nom collectif, qui auront chacun la signature sociale.

lectif, qui auront chacun la signa-ture sociale.

M. Selhie jeune a déclaré apporter douze mille francs; M. Liet n'ap-porte que sa ciienfèle. Le com-mandiaire a fourni ou fournira, avant le premier avril prochain, dix mille francs avec faculté d'éle-ver sa mise jusqu'à trente mille francs; il n'entrera dans les pertes que pour le tiers de la quotité frac-tionnaire qu'il a dans les bené-fices.

Signé : SELLIÉ jeune et LIET.

D'un acte sous seing privé, en date du dix-neuf janvier mil huit

mandite, sous la raison sociale Tho-mas DELLISSE et C, est dissotte et M. Thomas nommé liquidateur sous la surveillance de deux action 50 Que M. Bergondi ferait l'apmaires.

registre à Paris le vingt-veuf du même mois, felio 6, reclo, case 6, par Pommey qai a reçu cinq francs cinquante centimes, Eutre madame Anne-Marie-Marguerite ROSLET, sans profession, veuve de M. Jean DAU, demeurant à Paris, galerie de Valois, 144 (Palais-Royal), et M. Michel-Edouard DAU, piputier, demeurant à Paris, mêmes galerie et numéro, tous deux soussignés, Il a été extrait ce qui suit: Article 1e. La société en nom collectif; sous la ratson sociale DAU et fils, formée entre les soussignés, pour l'exploitation d'un fonds de bijouterie, situé à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 144, aux termes d'un acte passè devant Mc Dessaignes et son collègué, notaires à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent quarante-neuf, est et demeure dissoute à parir de ce jour, Article 2. M. Dau est nommé li-

jour. Article 2: M. Dau est nommé li-quidateur de cette société avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : Signé : Veuve Dau, E. Dau. (585)

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale de actionnaires de la société des mines actionnaires de la societé des mines de Cluchelier et Ranchels, convo-qués extraordinairement le vingt-sept décembre mil huit cent cin-quante-quatre, enregistré, diquel procés-verbal un extrait à été dé-posé pour minute à M-Saint Jean, notaire à Paris, soussigné, le quin-ze janvier mil huit cent cinquante-cinq,

inq, appert que les statuts de ladité ociété, formée, suivant acte sous eings privés, en date du neuf noembre mil huit cent cinquanleeux, enregistré, et déposé pour nincte à Me Saint-Jean, notaire à lagis le ouze décembre eit et la lagis le ouze décembre et la lagis le ouze de la la la la lagis le ouze de la la la lagis le ouze de la la la la lagis le ouze de la lagis le ouze de la lagis le ouze de la la lag , le onze décembre mil huit cinquante-deux, ont subi di-s modifications, et notamment

celles suivantes:

Il a été dit en cette délibération:

1º Que M. Charles BERGONDI serait et deviendrait membre de la
société en acquiesçant, par acte qui
serait passé devant M. Sant-Jean,
totaire à Paris, tant à l'acte déjà
existant qu'à la délibération dont
est extrait;

2º Que M. Charles Bergondi serait
associé commanditaire:

ssocié commanditaire; 3º Que ladite société aurait aussi nour objet, à compter du jour de l'adhésion de M. Bergondi, l'exploiation des mines de cuivre, matières premières et matières brutes jui pourraient se Irouver sur la commune de Saint-Martin-de-Langus de l'adhésion de l'adhésio

losca, et notamment au quartier de Salezès;

Que cette société aurait encore, mais éventuellement, pour objet l'exploitation de toutes les concessions qui viendraient à être ultérieurement aecordées à M Bergondi dans le périmètre des concessions susmentionnées ou des superficies extérieures, mais limitrophes avec ledit périmètre, que les nouvelles concessions soient territoriales ou qu'elles rappiquent à des gîtes métallifères, et, par suite, elle embrasserait, pour ce cas, tous les travaux de mise en rapport et tous les actes de jouissance, de disposition et d'aliénation que ces concessions de terres et de mines pourraient comporter; 4º Que la société existerait sous la dénomination de Salezès de Valdiblora et Rora; Que la raison sociale serait, à compter du jour de l'adhésion de Charles Bergondi, Emile REBOUL et Ce; osca, et notamment au quartier le Salezès;

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu contradictoirement entre les parties le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, la société ayant existé entre le sieur Joseph - Antoine BOYER, horloger, et madame Elisabeth CONSCIENCE, veuve du sieur JANNOT, de meurant tous deux à Paris, rue de Rivoli, 23, pour le commerce d'horlogerie, dont le siège était également a Paris, rue de Rivoli, 23, a clé déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et, attendu qu'il y a cu société de fairi, ledit Tribunal a renvoyé les parties à se faire juger par des arbitres-juges.

Pour extrait;

F. LEMAITRE, rue Coq-Héron, s. (578)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-sus juger des concessions primitives ou altenant au périmètre d'une manière des concession fimitrophe; 69 Que les six mille actions ac contigué, c'est-à-dire comme concession fimitrophe; 69 Que les six mille actions ac contédes à M. Adrich GILLY, nézo ciant à Nice, par Pacte de société es apports seraient remplacées par six mille actions nouvelles, qui seraient délivrées en échange, par six mille actions nouvelles, qui seraient délivrées en échange, par six mille actions nouvelles, qui seraient délivrées en échange, par six mille actions nouvelles, qui seraient délivrées en échange, par six mille actions nouvelles, qui seraient délivrées en échange, par six mille una unuméro à mêmes galerie et numéro, tous deux soussignés.

ployé pour rémunération aux in-génieurs et pour tous autres be-soins de la société; Que les actions attribuées à M. Rergondi représenteraient la valeur des apports ci-dessus mentiounés, y compris les déboursés effectués, soit avances par lui faites depuis l'origine jusqu'à ce jour en travaux et dépenses diverses, qui ne sont pas remboursables et pour lesquel-les la société se substitue à ce der-nier et qu'elle n'a pas à lui rem-bourser;

au numéro neuf mille incl ment, seraient attribuées ar uante - trois et mil huit cent

quante-quatre; que ces neuf cent plante-quatre; que ces neuf cent ections scraient distribuées sur I pied de dix pour cent, c'est-à-dir que chaque porteur de dix action aurait droit à une action nou Que les intérêts commenceraien

Qué les intérêts commenceraient à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq; une les neuf cent mille francs formant le complément du capital social seraient représentés par neuf mille actions nouvelles de cent francs chaque; Qu'à cet effet, les douze mille promesses d'actions déjà émises, sur lesquelles il n'a encore été versé qu'un quart, c'est-à-dire vingt-einq francs par action, seraient échancées contre trois mille actions de cent francs chaque entièrement lipérées qu'en conséquence, il serait délivré une action libérée de cent francs à raison de quaire des promesses d'actions dont il vient l'être parlé;

promesses d'actions dont il vient d'être parlé;
Que ces trois mille actions porteraient les numéres neuf mille un à douze mille inclusivement;
Quant aux six mille actions restant, qu'elles seraient divisées en deux séries de trois mille chaque pour fonds de roulement et exploi-

pour fonds de roulement et exploi-lation de l'entreprise; Que ces deux séries seraient émi-ses successivement par le gérant, avec l'assentiment du conseil de surveillance, et après avis inséré dans les journaux mentionnés sous l'article 33 des statuts;

l'article 33 des statuts;

Que les actions ne pourraient être émises au-dessons du pair.

Que quel que soit le cours des actions aux époques d'émission, les actionnaires actuels de la société auraient droit de les souscrire au pair, mais seulement pendant un délai de quinze jours après l'annonce qui en serait faite dans les journaux;

se Que le montant des actions se 8° Que le montant des actions se-rait versé à Paris, au siège de la société:

société;

9° Que le gérant ne pourrait aliéner. hypethéquer tout ou partie de l'avoir immobilier de la société, ni emprunter au-delà d'une somme de cent cinquante mille francs, sans autorisation préalable de l'assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet;

19° Que les effets de ladite délibération seraient subordonnés à l'adhésion de M. Bergondi, et ne deviendraient définitifs qu'a partir du jour où cette adhésion aurait lieu de la manière susindiquée.

le-cinq, chregistre,
Il appert:
Que M. Jean-Rémy LAHOUSSAYE,
receveur de rentes, demeurant à
Paris, rue Montmartre, 174, mandataire de M. Charles BERGONDI,
cmployé comptable, demeurant à
la Bollina-Valdiblora (étals Sardes),
suivant procuration passée devant
Me Borelli, notaire à Saint-MarcinLantosqua, le treize décembre mil
huit cent cinquante-quafre, dont
le brevet original, dument légalisé,
est annexé à la minute de l'acte dont
est extrait,
A déclaré approuver et rainier,
dans tout leur contenu:

1º Un acte sous signatures privées, en date, à Marseille, du neuf
novembre mil huit cent cinquantedeux, déposé pour minute audit Me
Saint-Jean, par acte qu'il en a
dressé le onze décembre suivant,
contenant les statuts d'une société
formée à Paris, sous la dénomina
tion de Compagnie des mines de
Cluchelier et Ranchels;

2º L'acte de dépôt dont il vient
d'être parlé, contenant constitution définitive de ladite, société;
3º El la délibération de l'assembiée générale des actionnaires de la
société dont il s'agit, cenvoquée extraordinairement le vingt-sept décembre mit huit cent cinquantequatre, dont extrait précède, contenant différentes modifications
aux statuls de ladite société,
En conséquence, M. Lahoussaye
audit nom a déclaré acquiescer,
pour M. Bergondi, aux dits actes et
délibérations, aux charges et conditions y renfermées, accepter,
confirmer, et rétièrer en tant que
de besoin:

1º L'adjonction de M. Bergondi à
la société susindiquée, comme as-

1º L'adjonetion de M. Bergondi à la société susindiquée, comme associé conmanditaire; L'apport, par M. Bergondi, sus-

indiqué;

3º Et l'attribution faite à M. Bergondi, comme rétribution de son apport aussi susindiqué.

M. Louis-Antoine-Mathieu-Emile REBOUL, gérant de ladite sociélé, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 29, est infervenu audit acte et a accepté la rajification qu'il comme de la comme de la rajification qu'il comme de la rajification qu'i

accepté la ratification qu'il conient. De la procuration ci-dessus datée ét énoncée,

Il apperi: Que M. Bergondi a donné à M thoussaye entre autres pouvoirs ox de: Vendre, céder et transférer, dans

Nendre, céder et transférer, dans la forme, aux prix, charges, clauses et conditions, et à telles personnes que le mandataire aviserait, notamment à toute société déjà existant, notamment à toute société déjà existant, accordé à M. Bergondi, pour l'exploitation des mines, soil le permis déjà existant, accordé à M. Bergondi, pour l'exploitation des mines de cuivre sur la commune de Saint-Martin-de-Lantosqua, et notamment au quartier de Salzès, soit les privilèges qui pourraient être accordés à M. Bergondi pour l'exploitation desdites mines, vendre aussi les minerais extraits ou à extraire jusqu'au jour de la négociation;

Si le mandataire le juge convenable, créer toute société pour l'exploitation desdites mines, ou faire l'apport, soit du permis d'exploitation, soit du privilège d'exploitation dans toute autre société dejà existante;

ploitation dans toute autre société déjà existanle;
Faire lesdites vente, société ou apport, soit conditionnellement, soit définitivement, en fixer le prix, recevoir en paiement toutes actions libérées, en stipuler le nombre, en donner quittance.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous contratt de vente ou de

gner tous contrats de vente ou de société, dans la forme qui convien drait au mandataire; concourir toute modification de société, n'engager le mandant que comme associété par partir le la société par la comme de société par la contrat de société par la comme de société partir de société par la comme de société partir de s engager le mandant que comme associé commanditaire; approuver la nomination ou la confirmation de tout gérant, stipuler toutes clau-ses et conditions, élire domicile, substituer et faire ce que les cir-constances exigeraient. Pour extrait : Signé : SAINT-JEAN. (579)

D'un acte reen par Me Saint-Jean, notaire à Paris, soussigné, le vingtdeux janvier mit huit cent cinquante-cinq, enregisiré,
Il appert:
Que M. Jean-Rémy LAHOUSSAYE.

Ont exposé que, suivant joyement

Out exposé que, suivant joyement

Out exposé que, suivant joyement

out de pois et de charbons à Van-

risée, et M. Louis-Adolphe GOBIN, employé, et dame Maria-Rosalie MEAUX, son épouse, de lui autorisée, demeurant tous à Paris, rue Saint-Benis, 261.

Ont exposéque, suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-cinq janvier mit huit cent cinquante-cinq, enregistré, il a été ordonné que lesdits sieurs et dames Badoureau et Gobin (tous quatre associés pour la fabrication de papier et apprêts pour fleurs, sous la raison sociale la labrication de papier et appréts pour fleurs, sous la raison sociale GOBIN-MEAUX et C\*), seraient te-nus de supprimer le nom de Meaux de cette raison sociale. En conséquente, les soussignés ont déclaré que leur société, conti-nuerait de subsister à l'avenir sous la raison sociale GOBIN et C\*.

Signé: BADOUREAU, née GOBIN, GOBIN, F. GOBIN, née MEAUX. MARQUANT, rue Saint-Louis, 41, au Marais. (580)

Etude de MoDELEUZE, successeur de Mo Eugène Lefebyre, agréé, 166, rue Montmartre.

166, rue Montmartre.
D'un acte sous seings privés, fait deuble à Paris le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, intervenu entre M. Joseph MORTIE, négociaut, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Pelits-Champs, 36, et M. Emile DAVIDS fils, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiemier, 45.

Pacte, ayant pour objet Pétablissement d'un commerce de chemises d'hommes et d'une spécialité d'articles confectionnés pour enfants, sous la raison sociale MORTIE et Emile DAVIDS, avec siège social à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, a été dissoute, nonobstant son terme prévu, à compler du jour de Pacte extrait; il a été stipulé que la liquidation serait faite en commun au siège social.

Pour extrait:

Signé: DELEUZE. (581)

Signé: DELEUZE. (581)

Les soussignés, M. Auguste-Wil-am SCHULGEN, demeurant à Dus-eldorf-sur-Rhin, et M. Guillaume CHWAN, demeurant à Paris, 25,

sur l'attlité du maintien ou du remplacement des syndies.

SCHWAN.

L'établissement sera domicilié
25, rue Saint-Snlpice, à Paris. La durée du contrai de société est fixée jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-cinq. Chaque associé aura la signature commerciale.
Paris, le vingl-deux janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Auguste-William Schulgen.
Guillaume Schwan. (582)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des faile dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 1er FÉV. 1855, qui déclarent la fuillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Des sieurs GRAVET et Ce, negociants, rue d'Enghien, 25; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodiere, 5, syndic provisoire (N° 12183 du gr.).

Du sieur LASCOUX (Léonard) maître scieur de long, impasse de la Grosse-Têle, 4, le 9 février à 10

neures 1/2 (No 11593 du gr.); neures 12 (N° 11593 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire dou les
consulter, tant sur la composition de
lettat des creanciers présumés que sur
la nomination de nouveaux sindics.

NOTA. Les liers-porteurs d'effets
ou d'endossements de ces failliles
u d'endossements de ces failliles
n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses,
afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société PETIT et C°, exploitation de nouvelles machines ly pographiques, rue des Martyrs, 27 le sieur J.-B. Petif, gérant, le s février à 11 heures (N° 10232 du gr.) Du sieur J.-B. PETIT, rue des Marlyrs, 27, personnellement, le 8 février à 11 heures (Nº 10232 du

De la dame veuve LAMBERT (Clé-mentine - Marie - Joséphine Lam-bert, veuve du sieur Lambert), né-gocianle en confection, rue Vivion-ne, 17, le 8 février à 9 heures (No 12661 du gr.);

ciant, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, le s février à 9 heures (Nº 11664

du gr.); Du sieur DUMAS DE POLART (Charles-Joseph-Aimé), négociant, rue Larochefoucault, 24, le 7 fé-vrier à 3 heures (N°11676 du gr.); Pour entendre le rapport des synties sur l'état de la faillite et délibé dies sur l'ela de la fallute et delibe-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du mainien ou du rem-

iu gr.; md de vins à Belleville, bout de la Chepinette, 34, le 8 février à 10 heures (N° 11467 du gr.); Pour reprendre la délibération ou-perte sur le concordat proposé par le l'alli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-er à la formation de l'union, et, dans le cas, donner leur avis sur l'utillie du maintien ou du remplacement des sumdres.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-ai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. es creanciers:

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le deux février mit huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : Energistré à Paris, le deux février mit huit cent cinquante-cinq, folio 47, reclo, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris; signé: Pommey,

M. Joseph - Victor BADOUREAU, employé, et dame Félicie-Joséphine GOBIN, son épouse, de lui auto-

Du sieur LEFÈVRE jeune dit DU-BOUR (Antoine-Nicolas, fab. de nécessaires, rue St-Martin, 213, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (No 12149 du gr.);

Du sieur NIEL (Jacques), md de nouveautés à Montrouge, route d'Orléans, 10, entre les mains de M. Grampel, rue SI-Marc, 6, syndie de la faillite (N° 12162 du gr.);

Pour, en conformite de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'articles de la délai l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du steur GRU-MEL (Nicolas-Alexis), md de vins, ayant demeuré rue Montmartre, 10, et demeurant actuellement rue Mandar, n. 43, sont invités à se rendre le 7 février à 3 heures très précises, au palais du Tribunat de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nova. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 10923 du gr.).

Champs, 38, et M. Emile DAVIDS fils, négoriant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 18,

Appert:

La société formée entre les susnommés, suivant acle privé, fait double à Paris le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, en noms collectifs, pour de l'acte, ayant pour objet l'établissement d'un commerce de chemisse d'hommes et d'une spécialité d'articles confectionnés pour enfants, sous la raison sociale MORTIE et sous la raison sociale MORTIE et le reine de l'acte, ayant pour objet l'établissel'acte, ayant pour objet l'établissement d'un commerce de chemisse d'hommes et d'une spécialité d'articles confectionnés pour enfants, sous la raison sociale MORTIE et le reine de l'acte de l'acte

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BRETEAU. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 12 janv. 1855 lequel homologue le concordat pas-sé le 2 déc. 1854, entre le sieur BRETEAU (Pierre-Slanislas), anc gérant de la société des ouvriers en voitures, à La Villetie, 14 et 16, et demeurant à La Chapelle-St-De-nis, rue des Poissonniers, 50, et ses créanciers.

nis, rue des Poissonniers, 50, et ses créanciers.

Ronditions sommaires.

Remise au sieur Breteau, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en dix-huit mois, par tiers de six en six mois, à partir du jour du concordat (N° 11505 du gr.).

Concordat THIBAUDEAU.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 12 janv. 1855, lequel homologue le concordat pas-sé le 28 déc. 1854, entre les créan-ciers de la société THIBAUDEAU et Ce, pour Pexploitation du théâtre du Vaudeville, ceux du sieur Thi-baudeau, négociant, rue Breda, 15, personnellement, et ledit sieur Thi-baudeau.

Conditions sommaires. Remise au sieur Thibaudeau, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances. montant de leurs creances. Les 10 p. 100 non remis, payables en trois ans, par fiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier 1856 (N° 11712 du gr.).

Concordat FORTIER. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 18 janv. 1855, lequel homologue le concordat pas-sé le 27 déc. 1854, entre le sieur FORTIER (Auguste), charcutier, un Mouffetard, 113, et ses créan-ciers. eiers.

Conditions sommaires. Conditions sommaires.
Remise au sieur Fortier, par ses eréanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir du jour du concordat. e concordat. En cas de vente de son fonds de

commerce, exigibilité immédiale des dividendes (N° 11953 du gr.). Concordat MENARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 janv. 1851, lequel homologue le concordat pa-sé le 5 du même mois, entre le sieur MENARD (Jean-Louis), épiier, rue Richelieu, 43, et se

réanciers. Conditions sommaires. Conditions sommaires.
Remise au sieur, Menard, parss
créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 30 p. 100 nou reuns, parables : 5 p. 100 quinze jours apretaredition de comple, 5 p. 100 un
an après l'homologation, et 5 p.
100 d'année en année, jusqu'u
paiement intégral desdits 30 p. 100
(N° 11913 du gr.).

Concordat BESNARD.

Jugement du Tribunal de com-erce de la Seine, du 18 janv. 1811 merce de la Seine, du 18 janu 183; lequel homologue le concorda passé le 5 du même mois, entre sieur BESNARD (Gabriel), mi jatier à La Chapelle-St-Denis, rue de Couronnes, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise au sieur Besnard, parse créanciers, de 85 p. 100 sur le moltant de leurs créances.
Les 15 p. 100 non remis, payables

Les 15 p. 100 non remis, payable en cinq ans, par cinquieme d'an-der en année, pour le premis paiement avoir lieu le 5 janvier 1856 (N° 11952 du gr.).

Concordat HAVARD-LEFOULLON Jugement du Tribunal de con-perce de la Seine, du 16 jany. 1855, equel-tiomologue le concordal pasr fab. de chandronnerie, rue Bichal 33, ayant fait le commerce sous la raison Havard-Lefoullon père a fils, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Havard-Lefoul-lon, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 30 p. 100 non remis, paya-

7 112 p. 100 quatre mois après chomologation.
7 1/2 p. 100 le 30 avril 1856.
7 1/2 p. 100 le 30 juillet 1851.
7 1/2 p. 100 le 30 octobre 1858.
Mme Havard-Lefoullon, caulien
tu paiement des dividendes pronis (No 11777 du gr.).

ASSEMBLEES DU 3 FÉV. 1855. DIX HEURES 112: Mérigot, construc-teur de bateaux, clôt. Midi: Dile Leheup, mde de non-Rois HEURES : Dile Lardy, mde de

mo les, clôt. - Kahn, brocan-teur, conc. - Roux, glacier, id. Décès et la la la mantions.

Du 31 janvier. — Mile Balzard, 24
ans, rue de Chaillol, 19. — Mms
veuve Davy, 65 ans, rue St.-Nicolas,
13. — M. Caillet, 53 ans, avenue des
Champs-Elysées, 77. — Mme veuve
Druist, 52 ans, rue St.-Honoré, 31.
— Mne la marquise du Hallay, 3
ans, rue de la Ville-l'Evèque, 49.
M. Burt, 27 ans, rue du Fg St.-Honoré, 128. — M. de Massignac, 36
ans, rue de Ponthieu, 1. — Mile
Bonnet, 69 ans, rue Montmarte,
161. — Mile Grattard, 29 ans, rue
Laffitte, 1. — Mane Dombrowski, 31
ans, avenue Trudaine, 27. — Mms
veuve Delrieu, 83 ans, rue de la
Michodière, 18. — M Berraud Tissertine, 54 ans, rue Bleue, 1. — M
Budinger, 82 ans, rue de la Michodière, 18. — M Berraud Tissertine, 54 ans, rue de la Michodière, 7. — M. Deschamps, 71 ans, rue
d'Auvergne, 40. — Mile Van der
Borght, 46 ans, rue de la Michodière, 7. — M. Deschamps, 71 ans, rue
Montmartre, 47. — Mme Gamblet,
57 ans, rue de l'Aiguillerie, 10.
Mme veuve Chezy, 76 ans, rue
Croix-des-Petits – Champs, 13.
— Mme Dugray, 42 ans, rue du Fs
St-Denis, 4. — Mme veuve Clavel,
76 ans, rue des Gravilliers, 70.
M. Letouzé, 69 ans, rue des ToisCouronnes, 52. — M. Guitard, 38
ans, passage Basfour, 9. — Mne
Poulverelle, 29 ans, rue Grenier
St-Lazare, 23. — M. Bergas, 49 ans,
rue de Montreuil, 111. — M. Falei
magne, 62 ans, rue St-Antoine, 10.
— Mme Boulanger, 75 ans, rue di
Bae, 42. — Mme Pavet de Courfeille,
25 ans, rue de Madame, 22. — Moe
Deniat, 20 ans, place Maubert, 22.

Legérant, BAUDOUIN,

Enregistré à Paris, le Février 1855, Fº Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. SUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyet. Le maire du 4r arrondissement,